
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 2017- 472 du 18 septembre 2017
portant ratification de la Convention de crédit signée
le 10 avril 2017, entre la République du Bénin et
l'Agence Française de Développement (AFD), dans le
cadre du financement du projet DEFISSOL.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n°2017-19 du 18 septembre 2017 portant autorisation de ratification de la Convention de crédit signée le 10 avril 2017, entre la République du Bénin et l'Agence Française de Développement (AFD), dans le cadre du financement du projet DEFISSOL ;
- Vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- Vu** le décret n°2016-264 du 6 avril 2016 portant composition du Gouvernement,

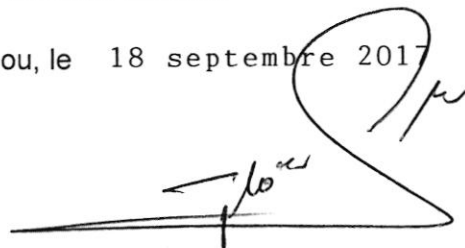
DECRETE :

Article 1^{er} : Est ratifiée, la Convention de crédit d'un montant de cinquante millions (50 000 000) d'euros, soit trente-deux milliards sept cent quatre-vingt-dix-sept millions huit cent cinquante mille (32 797 850 000) francs CFA, signée le 10 avril 2017, entre la République du Bénin et l'Agence Française de Développement (AFD), dans le cadre du financement du projet DEFISSOL et dont le texte se trouve ci-joint.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 18 septembre 2017

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop and several strokes, positioned above the name Patrice TALON.

Patrice TALON.-

Le Ministre d'Etat, Secrétaire Général
de la Présidence de la République,



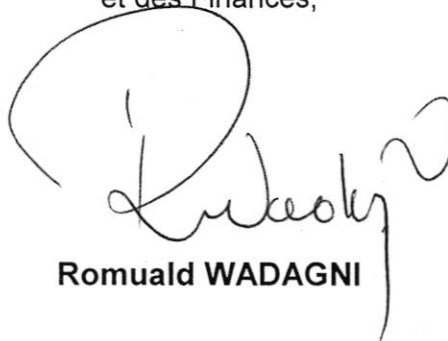
Pascal Irénée KOUPAKI

Le Garde des Sceaux, Ministre de
la Justice et de la Législation,



Joseph DJOGBENOU

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



Romuald WADAGNI

Le Ministre de l'Energie,
de l'Eau et des Mines,



Dona Jean-Claude HOUSSOU

Ampliations : PR 6 – AN 4 – CC 2 – CS 2 – HCJ 2 – CES 2 – HAAC 2 – MESGPR 2 – MJL 2 – MEF 2 – MEEM 2 – AUTRES
MINISTERES 17 – SGG 4 – JORB 1.



CONVENTION N° CBJ 1228 01 G

CONVENTION DE CREDIT

en date du 10 avril 2017

entre

L'AGENCE FRANCAISE DE DEVELOPPEMENT

et

LA REPUBLIQUE DU BENIN

TABLE DES MATIERES

1.	DEFINITIONS ET INTERPRETATIONS.....	7
1.1	Définitions	7
1.2	Interprétation	7
2.	MONTANT, DESTINATION ET CONDITIONS D'UTILISATION.....	7
2.1	Crédit	7
2.2	Destination.....	7
2.3	Absence de responsabilité	7
2.4	Conditions suspensives.....	7
3.	MODALITES DE VERSEMENT	8
3.1	Montant des Versements	8
3.2	Demande de Versement.....	8
3.3	Réalisation du versement.....	9
3.4	Modalités de versement du Crédit	9
4.	INTERETS.....	12
4.1	Taux d'intérêt	12
4.2	Calcul et paiement des intérêts	13
4.3	Intérêts de retard et moratoires	13
4.4	Communication des Taux d'Intérêt	14
4.5	Taux effectif global	14
5.	COMMISSIONS.....	14
5.1	Commission d'engagement	14
5.2	Commission d'instruction.....	15
6.	REMBOURSEMENT	15
7.	REMBOURSEMENTS ANTICIPES ET ANNULATION	15
7.1	Remboursements anticipés volontaires.....	15
7.2	Remboursements anticipés obligatoires	16
7.3	Annulation par l'Emprunteur.....	16
7.4	Annulation par le Prêteur.....	16
7.5	Limitation	17
8.	OBLIGATIONS DE PAIEMENT ADDITIONNELLES.....	17
8.1	Frais accessoires	17
8.2	Indemnité d'annulation.....	18
8.3	Indemnités consécutives au remboursement anticipé.....	18
8.4	Impôts, droits et taxes	18
8.5	Coûts additionnels	18
8.6	Indemnité consécutive à une opération de change	19

8.7	Date d'exigibilité.....	19
9.	DECLARATIONS.....	19
9.1	Pouvoir et capacité.....	19
9.2	Validité et recevabilité en tant que preuve	20
9.3	Force obligatoire.....	20
9.4	Transfert des fonds	20
9.5	Absence de contradiction avec d'autres obligations de l'Emprunteur.....	20
9.6	Droit applicable ; exequatur	20
9.7	Absence de Cas d'Exigibilité Anticipée	21
9.8	Absence d'informations trompeuses.....	21
9.9	Documents de Projet.....	21
9.10	Autorisations du Projet.....	21
9.11	Passation des Marchés	21
9.12	Pari passu.....	21
9.13	Origine licite des fonds, Acte de Corruption, Fraude, Pratiques Anticoncurrentielles.....	21
9.14	Absence d'Effet Significatif Défavorable	22
10.	ENGAGEMENTS.....	22
10.1	Respect des lois et des obligations.....	22
10.2	Autorisations.....	22
10.3	Documents de Projet.....	22
10.4	Préservation du Projet.....	22
10.5	Passation de marchés	23
10.6	Responsabilité environnementale et sociale	23
10.7	Financements supplémentaires	23
10.8	Pari passu.....	24
10.9	Délégations	24
10.10	Suivi et contrôle.....	24
10.11	Evaluation du Projet	24
10.12	Réalisation du Projet.....	24
10.13	Origine licite, absence d'Acte de Corruption, de Fraude, de Pratiques Anticoncurrentielles.....	25
10.14	Rétrocession – Suivi du Bénéficiaire Final	25
10.15	Modèle financier.....	26
11.	ENGAGEMENTS D'INFORMATION.....	26
11.1	Informations Financières	26
11.2	Rapports d'exécution.....	26
11.3	Co-Financement.....	26
11.4	Informations complémentaires	26

11.5	Informations relatives au Bénéficiaire Final.....	27
12.	EXIGIBILITE ANTICIPEE DU CREDIT	27
12.1	Cas d'Exigibilité Anticipée	27
12.2	Exigibilité anticipée.....	29
12.3	Notification d'un Cas d'Exigibilité Anticipée.....	30
13.	GESTION DU CREDIT	30
13.1	Paielements.....	30
13.2	Compensation	30
13.3	Jours Ouvrés	31
13.4	Monnaie de paiement.....	31
13.5	Décompte des jours	31
13.6	Place de réalisation et règlements.....	31
13.7	Interruption des Systèmes de Paiement.....	32
14.	DIVERS	32
14.1	Langue	32
14.2	Certificats et calculs.....	32
14.3	Nullité partielle.....	32
14.4	Non Renonciation.....	32
14.5	Cessions.....	33
14.6	Valeur juridique.....	33
14.7	Annulation des précédents écrits	33
14.8	Avenant.....	33
14.9	Confidentialité - Communication d'informations	33
14.10	Délai de prescription.....	34
15.	NOTIFICATIONS.....	34
15.1	Communications écrites et destinataires.....	34
15.2	Réception	35
15.3	Communication électronique.....	35
16.	DROIT APPLICABLE, COMPETENCE ET ELECTION DE DOMICILE.....	35
16.1	Droit applicable	35
16.2	Arbitrage.....	35
16.3	Élection de domicile	35
17.	ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE	36
18.	CAISSE AUTONOME D'AMORTISSEMENT	36
	ANNEXE 2B – CADRE LOGIQUE	48

ANNEXE 1A – DEFINITIONS	38
ANNEXE 1B – INTERPRETATIONS	45
ANNEXE 2 A – DESCRIPTION DU PROJET	46
ANNEXE 2B – CADRE LOGIQUE	48
ANNEXE 3 – PLAN PREVISIONNEL DE FINANCEMENT.....	50
ANNEXE 4 – CONDITIONS SUSPENSIVES.....	51
ANNEXE 5 – MODELES DE LETTRES.....	54
ANNEXE 6 – PLAN D'ENGAGEMENT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL	56
ANNEXE 7 - LISTE DES INFORMATIONS QUE L'EMPRUNTEUR AUTORISE EXPRESSEMENT LE PRETEUR A FAIRE PUBLIER SUR LE SITE DU GOUVERNEMENT FRANÇAIS ET A PUBLIER SUR SON SITE INTERNET.....	62

CONVENTION DE CREDIT

ENTRE

LA REPUBLIQUE DU BENIN

représentée par Romuald WADAGNI, en sa qualité de Ministre de l'Economie et des Finances dûment habilité aux fins des présentes conformément, au décret N° 2016-264 du 6 avril 2016 portant composition du gouvernement, au décret N°2008-721 du 22 décembre 2008 portant délimitation des compétences en matière de gestion de la dette publique et à la délégation de signature en date du 07 février 2017 en vertu de laquelle le Président de la République du Bénin a donné pouvoir au Ministre de l'Economie et des Finances de signer la présente Convention ;

(ci-après l'« Emprunteur ») ;

DE PREMIERE PART,

ET

L'AGENCE FRANCAISE DE DEVELOPPEMENT, établissement public à caractère industriel et commercial dont le siège est 5, rue Roland Barthes 75598 PARIS Cedex 12, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 775 665 599, représentée par Catherine BONNAUD, en sa qualité de Directrice de l'Agence du Bénin, dûment habilité aux fins des présentes,

(ci-après l'« AFD » ou le « Prêteur ») ;

DE SECONDE PART,

(ensemble désignés les « Parties » et séparément une « Partie »)

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE :

- (A) L'Emprunteur souhaite que la Société Béninoise d'Energie Electrique (SBEE) réalise un projet de construction d'une centrale solaire photovoltaïque d'une puissance de 25 MWc et la modernisation de son système d'information (le « Projet ») tel que décrit de manière plus précise à l'Annexe 2 (– Description du Projet).
- (B) L'Emprunteur a sollicité du Prêteur la mise à disposition d'un crédit destiné au financement partiel du Projet.
- (C) Conformément à la résolution n° C20160558 du Comité des Etats Etrangers de l'AFD en date du 14 décembre 2016, le Prêteur a accepté de consentir à l'Emprunteur le Crédit selon les termes et conditions ci-après.
- (D) Le Crédit est conçu pour respecter le critère de concessionnalité du Fonds Monétaire International.
- (E) En marge du Crédit, le Prêteur s'est vu déléguer par l'Union européenne une subvention en vue d'un cofinancement du Projet. Cette subvention de dix millions d'Euros (EUR 10 000 000), dédiée aux investissements (infrastructures, équipements) du Projet, fera l'objet d'une convention de financement n° CBJ 1228 02 H entre le Prêteur et l'Emprunteur.

CECI EXPOSE IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1. DEFINITIONS ET INTERPRETATIONS

1.1 Définitions

Les termes utilisés dans la Convention (en ce compris l'exposé ci-dessus et les annexes) commençant par une majuscule auront la signification qui leur est attribuée à l'Annexe 1A (*Définitions*), sous réserve des termes définis ailleurs dans la Convention.

1.2 Interprétation

Les termes utilisés dans la Convention s'entendront de la manière précisée dans l'Annexe 1B (*Interprétations*), sauf indication contraire.

2. MONTANT, DESTINATION ET CONDITIONS D'UTILISATION

2.1 Crédit

Le Prêteur met à la disposition de l'Emprunteur, sous réserve des stipulations des Documents du Financement, le Crédit d'un montant total maximum en principal de cinquante millions d'Euros (EUR 50 000 000).

2.2 Destination

L'Emprunteur devra utiliser l'intégralité des sommes empruntées par lui au titre du Crédit exclusivement aux fins de financer les Dépenses Eligibles du Projet, hors Impôt, taxes et droits de toute nature, conformément à la description du Projet spécifiée en Annexe 2 (*Description du Projet*) et au Plan de Financement spécifié en Annexe 3 (*Plan PREVISIONNEL De Financement*).

Les fonds seront rétrocédés par l'Emprunteur au Bénéficiaire Final sous forme de prêt à des conditions qui devront avoir été préalablement approuvées par le Prêteur.

2.3 Absence de responsabilité

Le Prêteur ne sera pas responsable d'une utilisation des sommes empruntées par l'Emprunteur non conforme aux conditions de la présente Convention.

2.4 Conditions suspensives

(a) L'Emprunteur devra remettre au Prêteur au plus tard à la Date de Signature tous les documents énumérés à la Partie I de l'Annexe 4 (*Conditions Suspensives*).

(b) L'Emprunteur ne pourra remettre une Demande de Versement au Prêteur que si :

(i) en ce qui concerne un premier Versement, le Prêteur a reçu tous les documents énumérés à la partie II de l'Annexe 4 (*Conditions Suspensives*), et confirmé à l'Emprunteur que ces documents sont conformes aux exigences de l'Annexe précitée et satisfaisantes sur la forme et sur le fond pour le Prêteur ;

(ii) en ce qui concerne tout Versement ultérieur, le Prêteur a reçu tous les documents énumérés à la partie III de l'Annexe 4 (*Conditions Suspensives*), et confirmé à l'Emprunteur que ces documents sont conformes aux exigences de

l'Annexe précitée et satisfaisantes sur la forme et sur le fond pour le Prêteur ;
et

(iii) pour chaque Versement, à la date de la Demande de Versement et à la Date de Versement, il n'existe pas d'Interruption des Systèmes de Paiement et que les conditions stipulées dans la Convention sont remplies, notamment :

- (1) aucun Cas d'Exigibilité Anticipée n'est en cours ou susceptible d'intervenir ;
- (2) aucun des Co-Financiers n'a suspendu ses versements au titre du Projet;
- (3) la Demande de Versement est conforme aux stipulations de l'article 3.2 (*Demande de Versement*) ;
- (4) chaque déclaration faite par l'Emprunteur au titre de l'article 9 (*Déclarations*) est exacte.

3. MODALITES DE VERSEMENT

3.1 Montant des Versements

Le Crédit sera mis à disposition de l'Emprunteur pendant la Période de Disponibilité, dans la limite du Crédit Disponible, en un ou plusieurs Versements, sans que le nombre maximum de Versements puisse être supérieur à soixante (60).

Chaque Versement sera d'un montant minimum de quinze mille Euros (EUR 15 000) ou égal au montant du Crédit Disponible si celui-ci est inférieur à quinze mille Euros (EUR 15 000).

3.2 Demande de Versement

Sous réserve du respect des conditions visées à l'article 2.4(b)(ii) (*Conditions suspensives*), l'Emprunteur pourra tirer sur le Crédit en remettant au Prêteur une Demande de Versement dûment établie. Chaque Demande de Versement devra être adressée par l'Emprunteur via la Caisse Autonome d'Amortissement au Directeur de l'Agence de l'AFD à l'adresse figurant à l'article 15.1 (*Communications écrites*)

Chaque Demande de Versement est irrévocable et ne sera considérée comme dûment établie que si :

- (a) elle est substantiellement en la forme du modèle figurant en Annexe 5A (*- Demande de Versement*) ;
- (b) elle est établie et reçue par le Prêteur au plus tard quinze (15) Jours Ouvrés avant la Date Limite de Versement ;
- (c) la Date de Versement demandée est un Jour Ouvré inclus dans la Période de Disponibilité ;
- (d) le montant du Versement est conforme à l'article 3.1 (*Montant des Versements*) ; et
- (e) tous les documents énumérés à la partie III de l'Annexe 4 (*Conditions Suspensives*), pour justifier le Versement demandé, sont joints à la Demande de Versement, sont conformes aux exigences de l'Annexe précitée, aux stipulations de l'article 3.4 (*Modalités de versement du Crédit*) et satisfaisants sur la forme et sur le fond pour le Prêteur.

Les pièces justificatives, telles que mémoires ou factures acquittées, devront mentionner les références et les dates des ordres de paiement. L'Emprunteur s'engage à ne pas se dessaisir des pièces originales, à les tenir à la disposition permanente du Prêteur et à en fournir une photocopie ou un duplicata Certifiés Conformés au Prêteur si celui-ci en fait la demande.

3.3 Réalisation du versement

Sous réserve des stipulations de l'article 13.7 (*Interruption des Systèmes de Paiement.*), si chaque condition stipulée aux articles 2.4(b) (*Conditions suspensives*) de la Convention est remplie, le Prêteur mettra à disposition de l'Emprunteur le Versement demandé au plus tard à la Date de Versement.

Le Prêteur adressera à l'Emprunteur dans les meilleurs délais une lettre de confirmation de Versement substantiellement en la forme du modèle figurant en Annexe 50 (*Modèle de lettre de Confirmation de Versement et de taux*).

3.4 Modalités de versement du Crédit

Pour chaque Versement, les fonds seront versés selon l'une des modalités suivantes : le Refinancement, les Versements directs aux entreprises et les Avances renouvelables

3.4.1 Refinancement des dépenses payées par le Bénéficiaire Final

Les fonds seront versés au Bénéficiaire Final dans les conditions prévues à la Convention sur justification, satisfaisante pour le Prêteur, des Dépenses Eligibles du Projet payées par le Bénéficiaire Final. Celui-ci sera tenu d'accompagner chaque Demande de Versement des documents énumérés aux parties II et/ou III, selon le cas, de l'Annexe 4 (*Conditions Suspensives*).

Dans le cas où des Dépenses Eligibles du Projet payées par le Bénéficiaire Final et dont le refinancement est demandé, sont dans une monnaie autre que l'Euro, le Bénéficiaire Final devra convertir le montant de la facture en Euros en appliquant le taux de conversion de la monnaie considérée en Euro appliqué par la Banque Centrale Européenne, ou à défaut par la banque centrale du pays de la monnaie concernée au jour de la Demande de Versement.

La date d'éligibilité des dépenses entre en vigueur à compter du 31 décembre 2016.

Le Prêteur pourra, en outre, demander à l'Emprunteur de produire tout autre document prouvant que l'investissement correspondant à ces Dépenses Eligibles du Projet a bien été réalisé.

L'Emprunteur s'engage à faire en sorte que le Bénéficiaire Final (i) ne se dessaisisse pas des pièces originales, et les (ii) tienne à la disposition permanente du Prêteur.

Le Prêteur pourra, en outre, demander au Bénéficiaire Final tout autre document attestant que l'investissement correspondant à ces Dépenses Eligibles a bien été réalisé.

3.4.2 Versements direct par le Prêteur aux entreprises

Cette modalité s'appliquera notamment à tous les marchés d'un montant supérieur ou égal à un million sept cent mille Euros (EUR 1 700 000).

- (a) Le Bénéficiaire Final pourra demander qu'un versement soit versé directement aux entreprises titulaires des marchés de biens, services et travaux conclus pour la réalisation de tout ou partie du Projet, et, le cas échéant et sous réserve de

l'acceptation du Prêteur, que le Versement concerné soit effectué dans une devise convertible et transférable autre que l'Euro dans les conditions stipulées à l'article 13.6 (*Place de réalisation et règlements*) en le précisant dans la Demande de Versement accompagnée des documents énumérés aux parties II et/ou III, selon le cas, de l'Annexe 4 (*Conditions Suspensives*).

A cet effet, l'Emprunteur s'engage à faire en sorte que le Bénéficiaire Final adresse au Prêteur toutes les instructions nécessaires pour permettre à ce dernier d'effectuer les Versements directs demandés.

Ces instructions devront être accompagnées :

- i. des contrats, lettres de commande ou marchés ainsi que, le cas échéant, des plans et devis préalablement transmis à l'Agence conformément aux dispositions de l'Article 10.5 (*Passation de Marchés*) et des Directives pour la Passation des Marchés, se rapportant au Versement direct sollicité ;
 - ii. des mémoires, factures ou demandes d'acompte satisfaisantes pour le Prêteur qui pourront être présentées sous forme de photocopie ou de duplicata certifiés conformes à l'original par le Bénéficiaire Final.
- (b) L'Emprunteur autorise expressément le Prêteur à verser directement les fonds d'un Versement conformément au paragraphe (a) ci-dessus et qu'il n'aura à aucun moment à vérifier s'il existe un empêchement de quelque nature que ce soit aux Versements demandés. Le Prêteur se réserve toutefois le droit de rejeter ces demandes au cas où il aurait connaissance d'un tel empêchement.
- (c) L'Emprunteur décharge le Prêteur de toute responsabilité en ce qui concerne les Versements ainsi effectués et s'interdit tout recours contre lui. L'Emprunteur prendra à sa charge toutes les conséquences éventuelles des recours des tiers contre le Prêteur relatives à l'exécution de ces Versements.
- (d) L'Emprunteur reconnaît que toute somme versée par le Prêteur conformément au présent article 3.4.2 constitue un Versement et se reconnaît débiteur envers le Prêteur des sommes versées au titre du Crédit en application du présent article 3.4.2 (*Versements direct par le Prêteur aux entreprises*) ainsi que, notamment, des intérêts produits par ces sommes à compter de la date de valeur de chacun de ces Versements.

3.4.3 Avances renouvelables

Chaque Versement sous forme d'avances (ci-après, la (les) « **Avance(s)** ») sera effectué par le Prêteur sur le Compte du Projet (tel que défini ci-après).

Les avances seront utilisées pour financer les marchés passés dans le cadre du projet dont l'attribution aura été effectuée selon les modalités prévues à l'article 9.11 « Passation des marchés » et d'un montant inférieur à un million sept cent mille Euros (EUR 1 700 000)

3.4.3.1 Ouverture du Compte du Projet

L'Emprunteur s'engage à faire en sorte que le Bénéficiaire Final ouvre et maintienne dans les livres d'une Banque Acceptable pour le Prêteur (la « **Banque Teneuse de Compte** »), un compte portant le nom du Projet (le « **Compte du Projet** »), exclusivement destiné (i) à recevoir les Versements et (ii) à financer les Dépenses Eligibles du Projet.

L'Emprunteur s'engage à faire en sorte que le Bénéficiaire Final renonce, et à faire en sorte que la Banque Teneuse de Comptes renonce, à tout droit de compensation entre le Compte du Projet et tout autre compte ouvert au nom du Bénéficiaire Final dans les livres de la Banque Teneuse de Compte ou toute autre dette du Bénéficiaire Final.

Si la Banque Teneuse de Compte cesse d'être une Banque Acceptable, le Prêteur pourra exiger que le Bénéficiaire Final remplace, la Banque Teneuse de Compte par une Banque Acceptable. L'Emprunteur s'engage à exiger que le Bénéficiaire Final remplace, à première demande du Prêteur, la Banque Teneuse de Compte à ses frais et dans les meilleurs délais et à signer une convention de nantissement au bénéfice du Prêteur.

3.4.3.2 Avance initiale

Sous réserve du respect des conditions visées aux articles 2.4 (*Conditions suspensives*), le Prêteur versera une première Avance d'un montant de cinq millions d'Euros (5 000 000 EUR) sur le Compte du Projet.

3.4.3.3 Renouvellement des Avances

Le versement des Avances suivantes pourra être effectué, à la demande de l'Emprunteur, sous réserve du respect des conditions visées à 2.4 (*Conditions suspensives*).

3.4.3.4 Versement de la dernière Avance

Le versement de la dernière Avance sera effectué selon des modalités identiques à celles des Avances précédentes. Son montant tiendra compte, le cas échéant, des besoins révisés du Projet tels que convenu entre les Parties.

3.4.3.5 Justification de l'utilisation des Avances

L'Emprunteur s'engage à faire en sorte que le Bénéficiaire Final remette, au Prêteur :

- (i) au plus tard à la Date Limite d'Utilisation des Fonds, une attestation signée par un représentant habilité à cet effet de l'Emprunteur et du Bénéficiaire Final, certifiant l'utilisation de cent pour cent (100%) de l'avant-dernière Avance et de la dernière Avance, incluant un état détaillé des sommes versées au titre des Dépenses Eligibles du Projet au cours de la période considérée ; et
- (ii) au plus tard dans les trois mois de la remise de l'attestation visée à l'alinéa précédent, un rapport d'audit final du Compte du Projet (le « Rapport d'Audit Final ») établi par un cabinet d'audit indépendant et de bonne réputation sélectionné par l'Emprunteur et/ou le Bénéficiaire Final, après avis de non objection du Prêteur sur les termes de référence de la mission d'audit et sur le cabinet d'audit sélectionné. Les coûts de l'audit seront supportés par l'Emprunteur. Le cabinet d'audit devra, en particulier, vérifier que la totalité des fonds du Crédit versés sur le Compte du Projet a été utilisée conformément aux stipulations de la Convention.

3.4.3.6 Taux de change applicable

Dans le cas où des Dépenses Eligibles du Projet sont dans une monnaie autre que l'Euro, l'Emprunteur fera en sorte que le Bénéficiaire Final convertisse le montant de la facture en Euros en appliquant le taux de conversion de la monnaie considérée en Euro appliqué par la Banque Centrale Européenne, ou à défaut par la banque centrale du pays de la monnaie concernée au jour du paiement de la dite facture.

3.4.3.7 Date Limite d'Utilisation des Fonds

L'Emprunteur s'engage et fera en sorte que le Bénéficiaire Final s'engage à ce que les fonds versés sous forme d'Avance soient intégralement utilisés au titre des Dépenses Eligibles du Projet au plus tard à la Date Limite d'Utilisation des Fonds.

3.4.3.8 Contrôle-Audit

L'Emprunteur s'engage à ce que, pendant la Période de Versement, le Compte du Projet fasse l'objet d'audits annuels. Ces audits seront réalisés par un cabinet d'audit indépendant sélectionné par l'Emprunteur et/ou le Bénéficiaire Final et de bonne réputation, après avis de non objection du Prêteur sur les termes de référence de la mission d'audit et sur le cabinet d'audit sélectionné. Les coûts de l'audit seront supportés par l'Emprunteur. L'audit devra contrôler, notamment, que les fonds du Crédit versés sur le Compte du Projet ont été utilisés conformément aux stipulations de la présente Convention.

Les rapports d'audit devront être disponibles au plus tard trois (3) mois après la fin de chaque année fiscale.

Le Prêteur sera autorisé à réaliser, ou à faire réaliser pour son compte et aux frais de l'Emprunteur, pendant la Période de Versement des contrôles par sondage, en lieu et place du contrôle systématique des pièces justificatives.

3.4.3.9 Défaut de justification de l'usage des Avances à la Date Limite d'Utilisation des Fonds

Le Prêteur sera en droit de demander à l'Emprunteur le remboursement de toute somme dont l'utilisation n'est pas dûment justifiée ou est insuffisamment justifiée, ainsi que de toute somme figurant au crédit du Compte du Projet à la Date Limite d'Utilisation des Fonds. L'Emprunteur sera tenu de rembourser ces sommes au Prêteur dans un délai de vingt (20) jours calendaires à compter de la notification qui lui aura été faite par le Prêteur. Ce remboursement sera considéré comme un remboursement anticipé obligatoire conformément aux stipulations de l'article 7.2 (Remboursements anticipés obligatoires).

3.4.3.10 Conservation des documents

L'Emprunteur s'engage à imposer au Bénéficiaire Final de conserver les justificatifs et documents divers relatifs au Compte du Projet et à l'utilisation des Avances pendant un délai de dix (10) ans commençant à courir à la date du dernier Versement au titre du Crédit.

L'Emprunteur s'engage à remettre ces justificatifs et documents au Prêteur ou à tout cabinet d'audit désigné par le Prêteur, sur simple demande de ce dernier.

4. INTERETS

4.1 Taux d'intérêt

4.1.1 Taux d'Intérêt fixe

1/5

Le Taux d'Intérêt applicable à chaque Versement sera le Taux Fixe de Référence majoré ou diminué de la variation du Taux Index entre la Date de Signature et la Date de Fixation de Taux.

L'Emprunteur aura la faculté d'indiquer dans la Demande de Versement, un Taux d'Intérêt fixe maximum au-delà duquel sa Demande de Versement doit être annulée. En cas d'annulation de la Demande de Versement pour ce motif, le montant figurant dans la Demande de Versement annulé sera réintégré au Crédit Disponible.

4.1.2 Taux d'Intérêt minimum

Le Taux d'Intérêt déterminé conformément à l'article 4.1.1 (Taux d'Intérêt fixe) ne pourra être inférieur à zéro virgule vingt-cinq pour cent (0,25%) l'an, nonobstant toute évolution, à la baisse, des taux.

4.2 Calcul et paiement des intérêts

L'Emprunteur doit payer les intérêts à terme échu à chaque Date d'Echéance.

Le montant des intérêts payables par l'Emprunteur à une Date d'Echéance considérée, et pour une Période d'Intérêts donnée, est égal à la somme des intérêts dus par l'Emprunteur sur la totalité du Capital Restant Dû sur chaque Versement. Les intérêts dus par l'Emprunteur sur un Versement considéré sont calculés en tenant compte :

- (i) du Capital Restant Dû par l'Emprunteur sur le Versement considéré à la Date d'Echéance précédente ou à la Date de Versement correspondante si la Période d'Intérêts est la première Période d'Intérêts ;
- (ii) du nombre réel de jours courus pendant la Période d'Intérêts considérée rapporté à une base de trois cent soixante (360) jours par an ; et
- (iii) du Taux d'Intérêt applicable conformément aux stipulations de l'article 4.1 (*Taux d'intérêt*).

4.3 Intérêts de retard et moratoires

- (a) Intérêts de retard et moratoires sur toutes les sommes échues et non réglées (à l'exception des intérêts)

Si l'Emprunteur ne paye pas au Prêteur à bonne date un montant dû (en principal, indemnités compensatoires de remboursement anticipé, commissions ou frais accessoires quelconques, à l'exception des intérêts échus et non payés) au titre des Documents de Financement, ce montant portera intérêts, dans les limites autorisées par la loi, pendant la période comprise entre sa date d'exigibilité et la date de son paiement effectif (aussi bien avant qu'après une éventuelle sentence arbitrale) au Taux d'Intérêt applicable à la Période d'Intérêts en cours (intérêts de retard) majoré de trois et demi pour cent (3,5%) (intérêts moratoires) sans qu'il soit besoin d'aucune mise en demeure de la part du Prêteur.

- (b) Intérêts de retard et moratoires sur les intérêts échus et non réglés

Les intérêts échus et non réglés à leur date d'exigibilité porteront intérêts, dans la limite autorisée par la loi, au Taux d'Intérêt applicable à la Période d'Intérêt en cours (intérêts de retard), dans la mesure où ils seraient dus pour au moins une année entière majoré de trois et demi pour cent (2,5%) (intérêts moratoires), sans qu'il soit besoin d'aucune mise en demeure de la part du Prêteur.

L'Emprunteur devra payer les intérêts échus au titre du présent Article 4.3 (*Intérêts de retard et moratoires*) à première demande du Prêteur, ou à chaque Date d'Echéance postérieure à la date de l'impayé.

(c) Absence de renonciation

La perception d'intérêts de retard ou moratoires par le Prêteur n'impliquera nullement de sa part l'octroi de délais de paiement ni la renonciation à l'un quelconque de ses droits.

4.4 Communication des Taux d'Intérêt

Le Prêteur communiquera dans les meilleurs délais à l'Emprunteur chaque Taux d'Intérêt déterminé en application de la Convention.

4.5 Taux effectif global

Pour répondre aux dispositions des articles L. 314-1, L. 314-5 et R. 314-1 et suivants du Code de la consommation et L. 313-4 du Code monétaire et financier, le Prêteur déclare à l'Emprunteur, qui l'accepte, que le taux effectif global applicable au Crédit peut être évalué, sur la base d'une année de trois cent soixante-cinq (365) jours, pour une Période d'Intérêts de six (6) mois, à un virgule quatorze pour cent (1,14%) par an correspondant à un taux de zéro virgule cinquante-sept pour cent (0,57 %) pour une période de six (6) mois, étant entendu que les taux ci-dessus :

- (a) sont donnés pour information seulement ;
- (b) sont calculés sur les bases suivantes :
 - (i) tirage de la totalité du Crédit à la Date de Signature ;
 - (ii) aucun Versement mis à la disposition de l'Emprunteur ne portera intérêt au taux variable ;
 - (iii) le taux fixe sur la durée complète du Crédit serait égal à un virgule douze pour cent (1,12%) ; et
- (c) prennent en compte les commissions et charges diverses incombant à l'Emprunteur au titre de la présente Convention, en partant de l'hypothèse que lesdites commissions et charges diverses resteront fixes et qu'elles s'appliqueront jusqu'au terme de la Convention.

5. **COMMISSIONS**

5.1 Commission d'engagement

A compter de la Date de Signature, l'Emprunteur paiera au Prêteur une commission d'engagement au taux de zéro virgule cinq pour cent (0,5%) par an.

La commission d'engagement sera calculée, en fonction du nombre réel de jours courus, sur le Crédit Disponible augmenté du montant des Versements devant être effectués conformément aux Demandes de Versement en cours.

La période prise en considération pour le calcul de la première commission sera celle comprise entre (i) la Date de Signature (exclue) et (ii) la Date d'Echéance immédiatement postérieure (incluse). Les commissions suivantes seront calculées sur la période commençant le lendemain de chaque Date d'Echéance (incluse) et s'achevant à la Date d'Echéance suivante (incluse).

La commission d'engagement sera exigible (i) à chaque Date d'Echéance comprise dans la Période de Disponibilité, (ii) à la Date d'Echéance suivant le dernier jour de la Période de Versement et, (iii) dans l'hypothèse où le Crédit Disponible serait annulé en totalité, à la Date d'Echéance suivant la date effective de cette annulation.

5.2 Commission d'instruction

Sans objet pour le présent concours.

6. **REMBOURSEMENT**

A compter de l'expiration de la Période de Différé, l'Emprunteur devra rembourser au Prêteur le principal du Crédit en trente 30 échéances semestrielles égales, exigibles et payables à chaque Date d'Echéance.

La première échéance sera exigible et payable le 10 octobre 2022, la dernière le 10 avril 2037.

A la fin de la Période de Versement le Prêteur adressera à l'Emprunteur un tableau d'amortissement du Crédit tenant compte, le cas échéant, des éventuelles annulations du Crédit en application de l'Article 7.3 (*Annulation par l'Emprunteur*) et de l'Article 7.4 (*Annulation par le Prêteur*).

7. **REMBOURSEMENTS ANTICIPES ET ANNULATION**

7.1 Remboursements anticipés volontaires

Aucun remboursement anticipé de tout ou partie du Crédit ne pourra intervenir pendant la période de différé. A compter du jour suivant la date d'expiration de cette période, l'Emprunteur pourra rembourser tout ou partie du Crédit par anticipation, dans les conditions suivantes :

- (a) le Prêteur a reçu un préavis écrit et irrévocable d'au moins trente Jours Ouvrés ;
- (b) le montant devant être remboursé par anticipation correspond à un nombre entier d'échéances en principal ;
- (c) la date du remboursement anticipé indiquée par l'Emprunteur est une Date d'Echéance ;
- (d) chaque remboursement anticipé est accompagné du paiement des intérêts échus, commissions, indemnités et accessoires prévus à la Convention afférents aux montants ainsi remboursés par anticipation ;
- (e) aucun retard de paiement n'est en cours ; et
- (f) dans le cas d'un remboursement anticipé partiel, l'Emprunteur démontre, d'une façon satisfaisante pour le Prêteur, qu'il dispose des fonds nécessaires pour le financement du Projet tel que déterminé dans le Plan de Financement.

L'Emprunteur sera tenu de payer à la Date d'Echéance à laquelle il effectue le remboursement anticipé, la totalité du montant des indemnités dues en application de l'Article 8.3 (*Indemnités consécutives au remboursement anticipé*).

7.2 Remboursements anticipés obligatoires

L'Emprunteur sera tenu de rembourser immédiatement tout ou partie du Crédit après avoir été informé par le Prêteur de la survenance de l'un des cas suivants :

- (a) Illégalité : l'exécution par le Prêteur d'une quelconque de ses obligations au titre de la Convention ou la mise à disposition ou le maintien du Crédit devient illégale aux termes de la réglementation qui lui est applicable ; ou
- (b) Circonstances Nouvelles : les Coûts Additionnels mentionnés à l'Article 8.5 (*Coûts additionnels*) représentent un montant significatif et l'Emprunteur refuse de les supporter ; ou
- (c) Exigibilité Anticipée : le Prêteur prononce l'Exigibilité Anticipée en application de l'Article 122 (*Exigibilité Anticipée du Crédit*) ;
- (d) Défaut de justification de l'utilisation des fonds : l'Emprunteur ne justifie pas de manière satisfaisante pour le Prêteur l'utilisation des Avances au plus tard à la Date Limite d'Utilisation des Fonds ;
- (e) Remboursement anticipé à un Co-Financier : l'Emprunteur rembourse par anticipation tout ou partie des sommes dues à un Co-Financier, auquel cas le Prêteur pourra demander que lui soient remboursées dans une proportion équivalente, les sommes lui restant dues au titre du Crédit ;

Dans les cas mentionnés aux alinéas (a), (b) et (c) ci-dessus, le Prêteur se réserve le droit, après notification écrite à l'Emprunteur, d'exercer ses droits de créancier tels que stipulés au 2^{ème} alinéa de l'Article 12.2 (*Exigibilité anticipée*).

7.3 Annulation par l'Emprunteur

Jusqu'à la Date Limite de Versement, l'Emprunteur pourra annuler tout ou partie du Crédit Disponible par l'envoi d'une notification au Prêteur, sous réserve d'un préavis d'au moins trois (3) Jours Ouvrés.

Le Prêteur sera tenu d'annuler le montant notifié, à la condition que les besoins de financement des Dépenses Eligibles du Projet, tels que déterminés dans le Plan de Financement, soient couverts de façon satisfaisante pour le Prêteur, sauf dans l'hypothèse d'un abandon du Projet par l'Emprunteur.

7.4 Annulation par le Prêteur

Le Crédit Disponible sera immédiatement annulé par l'envoi d'une notification à l'Emprunteur, avec prise d'effet immédiate, si :

- (a) le Crédit Disponible n'est pas égal à zéro à la Date Limite de Versement des Fonds ; ou
- (b) le premier Versement n'a pas eu lieu au plus tard à la date d'expiration d'une période de quatorze (14) mois commençant à courir à la date de décision d'octroi du Crédit par les organes compétents du Prêteur indiquée au paragraphe (C) du préambule ; ou
- (c) un Cas d'Exigibilité Anticipée est intervenu et est en cours ; ou
- (d) l'un des événements mentionnés à l'Article 7.2 (Remboursements anticipés obligatoires) est intervenu ;

sauf, en ce qui concerne les cas (a) et (b) du présent article 7.4, dans le cas où le Prêteur aurait proposé un report de la Date Limite de Versement des fonds ou de premier Versement assorti de nouvelles conditions financières applicables aux Versements de ce Crédit Disponible et que ce report et ces nouvelles conditions financières auraient été acceptées par l'Emprunteur.

7.5 Limitation

- (a) Tout avis d'annulation ou de remboursement anticipé remis par une Partie en application du présent Article 7 (*Remboursements Anticipés et Annulation*) sera irrévocable et définitif, et, sauf stipulation contraire dans la Convention, précisera la ou les dates de remboursement ou d'annulation ainsi que les montants correspondants.
- (b) L'Emprunteur ne pourra rembourser ou annuler tout ou partie du Crédit qu'aux dates et selon les modalités stipulées dans la Convention.
- (c) Tout remboursement anticipé devra s'accompagner du paiement des intérêts échus, commissions, indemnités, et frais accessoires sur le montant remboursé et du paiement de l'indemnité prévue à l'Article 8.3 (*Indemnités consécutives au remboursement anticipé*) ci-dessous.
- (d) Les montants remboursés par anticipation seront imputés sur les dernières échéances de remboursement, en commençant par les plus éloignées.
- (e) L'Emprunteur ne pourra pas emprunter de nouveau tout ou partie du Crédit qui aura été remboursé par anticipation ou annulé.

8. OBLIGATIONS DE PAIEMENT ADDITIONNELLES

8.1 Frais accessoires

- 8.1.1 L'Emprunteur paiera directement ou, le cas échéant, remboursera au Prêteur, si celui-ci en a fait l'avance, le montant de tous les frais et dépenses raisonnables (notamment les honoraires d'avocats) que le Prêteur a encourus, encourt dans le cadre de l'instruction, la négociation, la préparation et la signature des Documents de Financement ou de tout document auquel elle fait référence (y compris l'opinion juridique) ainsi que de tout autre Document de Financement signé après la Date de Signature.
- 8.1.2 Si un avenant à un des Documents de Financement est requis, l'Emprunteur remboursera au Prêteur tous les frais (notamment les honoraires d'avocats) que ce dernier aura raisonnablement encourus pour répondre à cette demande, l'évaluer, la négocier ou s'y conformer.
- 8.1.3 L'Emprunteur remboursera au Prêteur, tous les frais et dépenses (notamment les honoraires d'avocats) que ce dernier aura encourus afin de préserver ou de mettre en œuvre ses droits au titre des Documents de Financement.
- 8.1.4 L'Emprunteur paiera directement ou, le cas échéant, remboursera au Prêteur, si celui-ci en a fait l'avance, les commissions et frais de transfert éventuels afférents aux fonds versés à l'Emprunteur ou pour le compte de l'Emprunteur entre la place de Paris et toute autre place déterminée en accord avec le Prêteur, ainsi que les commissions et frais de transfert éventuels afférents au paiement de toutes sommes dues au titre du Crédit.

8.2 Indemnité d'annulation

En cas d'annulation de tout ou partie du Crédit en application des stipulations des articles 7.3 (*Annulation par l'Emprunteur*) et 7.4 (*Annulation par le Prêteur*) alinéa (a), (b) et (c), l'Emprunteur sera redevable d'une indemnité d'annulation de deux pour cent (2%) calculée sur le montant annulé du Crédit.

Chaque indemnité d'annulation sera exigible à la Date d'Échéance suivant immédiatement une annulation de tout ou partie du Crédit.

8.3 Indemnités consécutives au remboursement anticipé

Au titre des pertes subies par le Prêteur en raison du remboursement anticipé de tout ou partie du Crédit selon les stipulations des Articles 7.1 (*Remboursements anticipés volontaires*) et 0 (

Remboursements anticipés obligatoires), l'Emprunteur sera tenu de verser au Prêteur une indemnité dont le montant sera la somme de :

- l'Indemnité Compensatoire de Remboursement Anticipé ; et
- des frais relatifs à la rupture de(s) l'opération(s) de couverture de taux que le Prêteur a mis en place au titre du Crédit sur les montants faisant l'objet du remboursement anticipé.

8.4 Impôts, droits et taxes

8.4.1 Droits d'enregistrement

Sans objet.

8.4.2 Retenue à la source

L'Emprunteur s'engage à effectuer tous paiements au titre des Documents de Financement, nets de toute Retenue à la Source.

Si une Retenue à la Source doit être effectuée par l'Emprunteur, le montant de son paiement au titre des Documents de Financement devra être majoré pour atteindre un montant égal, après déduction de la Retenue à la Source, à celui dont il aurait été redevable si le paiement n'avait pas supporté une Retenue à la Source.

L'Emprunteur s'engage à rembourser au Prêteur tous frais ou Impôts, à la charge de l'Emprunteur qui auraient été le cas échéant réglés par le Prêteur, à l'exception des Impôts dus en France.

8.5 Coûts additionnels

L'Emprunteur paiera au Prêteur dans les cinq (5) Jours Ouvrés suivant la demande du Prêteur, les Coûts Additionnels supportés par ce dernier en raison (i) de l'entrée en vigueur ou la modification d'une loi ou d'une réglementation, ou d'un changement dans l'interprétation ou l'application d'une loi ou d'une réglementation ou (ii) du respect d'une loi ou d'une réglementation entrée en vigueur après la Date de Signature.

Les Coûts Additionnels au sens du présent Article désignent :

- (i) tout coût découlant de la survenance après la Date de Signature de l'un des événements mentionnés au premier alinéa du présent article, et non pris en considération dans le calcul des conditions financières du Crédit ; ou

- (ii) toute réduction d'un montant exigible au titre d'un Document de Financement,

encouru ou supporté par le Prêteur en raison de la mise à disposition du Crédit Disponible ou du financement de sa participation ou de l'exécution de ses obligations au titre d'un Document de Financement.

8.6 Indemnité consécutive à une opération de change

Si une somme due par l'Emprunteur au titre des Documents de Financement ou au titre d'une ordonnance, d'un jugement ou d'une sentence arbitrale concernant cette somme, doit être convertie de la devise dans laquelle elle est libellée en une autre devise pour les besoins :

- (i) d'une réclamation à l'encontre de cet Emprunteur ou d'une déclaration de créance le concernant ;
- (ii) de l'obtention ou de l'exécution d'une ordonnance, d'un jugement ou d'une sentence dans le cadre d'une procédure judiciaire ou arbitrale ;

dans les trois (3) Jours Ouvrés suivant la demande faite par le Prêteur et dans les limites autorisées par la loi, l'Emprunteur indemniserà le Prêteur pour tous ses frais et pertes, et contre tout coût, toute perte ou responsabilité résultant de cette conversion, découlant notamment de l'éventuelle différence entre (A) le taux de change entre les devises utilisé pour convertir la somme et (B) le ou les taux de change auquel le Prêteur est en mesure de convertir la somme due au moment de sa réception. Cette obligation d'indemnisation est indépendante des autres obligations de l'Emprunteur au titre des Documents de Financement.

L'Emprunteur renonce à payer un montant au titre des Documents de Financement dans une devise autre que celle dans laquelle il est libellé, nonobstant toute disposition légale d'un quelconque pays lui permettant de le faire.

8.7 Date d'exigibilité

Toute indemnisation ou remboursement du Prêteur par l'Emprunteur au titre du présent Article 8 (*Obligations de Paiement Additionnelles*) est exigible à la Date d'Echéance immédiatement postérieure aux faits générateurs auxquels l'indemnisation ou le remboursement se rapporte.

Par exception, les indemnités relatives au remboursement anticipé en application de l'Article 8.3 (*Indemnités consécutives au remboursement anticipé*) sont exigibles à la date à laquelle le remboursement anticipé intervient.

9. **DECLARATIONS**

A la Date de Signature, l'Emprunteur fait les déclarations stipulées au présent Article 9 (*Déclarations*) au profit du Prêteur. L'Emprunteur est également réputé faire ces déclarations à la date à laquelle l'ensemble des conditions préalables figurant en Partie II de l'Annexe 4 (*Conditions suspensives au premier Versement*) sont satisfaites, à la date de chaque demande de Versement à chaque Date de Versement et à chaque Date d'Echéance, étant entendu que la réitération de la déclaration effectuée à l'Article 9.8 (*Absence d'informations trompeuses*) se fait au titre des informations fournies depuis la dernière réitération de la déclaration.

9.1 Pouvoir et capacité

L'Emprunteur a la capacité de signer et d'exécuter les Documents de Financement et les Documents de Projet et d'exécuter les obligations qui en découlent, d'exercer les activités correspondant du Projet et il a effectué toutes les formalités nécessaires à cet effet.

9.2 Validité et recevabilité en tant que preuve

Toutes les Autorisations nécessaires pour que :

- (a) l'Emprunteur puisse signer les Documents de Financement et les Documents de Projet, exercer les droits et exécuter les obligations qui en découlent ; et
- (b) les Documents de Financement et les Documents de Projet soient recevables en tant que preuve devant les juridictions de l'Emprunteur ou devant une instance arbitrale définies à l'Article 16 (*DROIT APPLICABLE, COMPETENCE ET ELECTION DE DOMICILE*),

ont été obtenues et sont en vigueur et il n'existe pas de circonstances en raison desquelles ces Autorisations pourraient être rétractées, non renouvelées ou modifiées en tout ou en partie

9.3 Force obligatoire

Les obligations qui incombent à l'Emprunteur au titre des Documents de Financement et des Documents de Projet sont conformes aux lois et réglementations applicable dans le pays de l'Emprunteur, valables, obligatoires, exécutoires conformément à chacun de leurs termes, lui sont opposables et peuvent être mises en œuvre en justice ou dans le cadre d'une procédure arbitrale.

9.4 Transfert des fonds

Les sommes dues par l'Emprunteur au titre de la Convention tant en principal qu'en intérêts, intérêts de retard, indemnités compensatoires de remboursement anticipé, frais accessoires ou autres, sont librement transférables et convertibles.

Cette autorisation restera en vigueur jusqu'au complet remboursement de toutes sommes dues au Prêteur sans qu'il soit nécessaire d'établir un acte la confirmant dans le cas où le Prêteur serait amené à proroger les dates de remboursement des sommes prêtées.

L'Emprunteur devra se procurer en temps utile les Euros nécessaires à la mise en œuvre de cette autorisation de transfert.

9.5 Absence de contradiction avec d'autres obligations de l'Emprunteur

La signature des Documents de Financement et des Documents de Projet et l'exécution des obligations qui en découlent ne sont contraires à aucune disposition légale, loi ou réglementation, nationale ou internationale, qui lui est applicable, à aucun de ses documents constitutifs (ou documents équivalents) ou à aucune convention ou acte obligeant l'Emprunteur ou engageant l'un quelconque de ses actifs.

9.6 Droit applicable ; exequatur

- (a) Le choix du droit français comme droit applicable à la Convention sera reconnu par les juridictions et par les instances arbitrales de l'Emprunteur.
- (b) Tout jugement concernant la Convention rendu par une juridiction française ou toute sentence rendue par une instance arbitrale sera reconnu et recevra force exécutoire dans le pays de l'Emprunteur.

9.7 Absence de Cas d'Exigibilité Anticipée

Aucun Cas d'Exigibilité Anticipée n'est en cours ou n'est raisonnablement susceptible de survenir.

Aucun manquement de l'Emprunteur susceptible d'avoir un Effet Significatif Défavorable n'est en cours au titre de tout autre acte ou convention l'obligeant, ou engageant l'un quelconque de ses actifs.

9.8 Absence d'informations trompeuses

Toutes les informations et documents fournis au Prêteur par l'Emprunteur sont exacts et à jour à la date à laquelle ils ont été fournis ou, le cas échéant, à la date à laquelle ils se rapportaient et n'ont pas été amendés, modifiés, résiliés, annulés ou altérés ni ne sont susceptibles d'induire le Prêteur en erreur sur un quelconque point significatif, en raison d'une omission, de la survenance de faits nouveaux ou du fait d'informations communiquées ou non divulguées.

9.9 Documents de Projet

Les Documents de Projet représentent tous les accords relatifs au Projet, sont en vigueur, valables et opposables aux tiers. Ils n'ont pas été modifiés, n'ont pas pris fin, et n'ont pas été suspendus, sans l'accord préalable du Prêteur, depuis leur transmission au Prêteur, et leur validité n'est pas contestée.

9.10 Autorisations du Projet

Toutes les Autorisations du Projet ont été obtenues et sont en vigueur et il n'existe pas de circonstance en raison desquelles ces Autorisations pourraient être rétractées, non renouvelées ou modifiées en tout ou en partie.

9.11 Passation des Marchés

L'Emprunteur déclare (i) avoir reçu une copie des Directives pour la Passation des Marchés et (ii) avoir pris connaissance de leurs termes, notamment pour ce qui concerne les actions pouvant être prises par le Prêteur en cas de manquements au titre de ces Directives et (iii) avoir transmis une copie des Directives pour la Passation des Marchés au Bénéficiaire Final qui lui a indiqué avoir pris connaissance de leurs termes, notamment pour ce qui concerne les actions pouvant être prises par le Prêteur en cas de manquements au titre de ces Directives.

Les Directives pour la Passation des Marchés ont pour l'Emprunteur la même valeur d'engagement contractuel à l'égard du Prêteur que la présente Convention. L'Emprunteur confirme que la passation, l'attribution et l'exécution des marchés relatifs à la réalisation du Projet respectent les Directives pour la Passation des Marchés.

9.12 Pari passu

Les obligations de paiement de l'Emprunteur au titre des Documents de Financement bénéficient d'un rang au moins égal aux créances chirographaires et non subordonnées.

9.13 Origine licite des fonds, Acte de Corruption, Fraude, Pratiques Anticoncurrentielles

L'Emprunteur déclare :

- (i) que les fonds autres que ceux d'origine publique, investis dans le Projet ne sont pas d'Origine Illicite;

- (ii) que le Projet (notamment lors de la négociation, de la passation et de l'exécution de contrats financés au moyen du Crédit) n'a donné lieu à aucun Acte de corruption, de Fraude ou de Pratique Anticoncurrentielle.

9.14 Absence d'Effet Significatif Défavorable

L'Emprunteur déclare qu'aucun événement susceptible d'avoir un Effet Significatif Défavorable n'est intervenu ou n'est susceptible d'intervenir.

10. **ENGAGEMENTS**

Les engagements du présent Article 10 (*Engagements*) entrent en vigueur à compter de la Date de Signature et resteront en vigueur tant qu'un montant quelconque restera dû au titre des Documents de Financement.

10.1 Respect des lois et des obligations

L'Emprunteur s'engage à respecter et s'engage à faire en sorte que le Bénéficiaire Final respecte :

- (a) toutes les lois et réglementations qui lui sont applicables et qui sont applicables au Projet, notamment en matière de protection de l'environnement et de sécurité et en matière de droit du travail.
- (b) l'ensemble des obligations au titre des Documents de Projet.

10.2 Autorisations

L'Emprunteur s'engage à obtenir dans les meilleurs délais, à respecter et faire tout le nécessaire pour maintenir en vigueur, et s'engage à faire en sorte que le Bénéficiaire Final respecte et fasse tout le nécessaire pour maintenir en vigueur toute Autorisation requise par une loi ou une réglementation applicable lui permettant d'exécuter ses obligations au titre des Documents de Financement et des Documents du Projet ou assurant leur légalité, leur validité, leur opposabilité ou leur recevabilité en tant que preuve.

10.3 Documents de Projet

L'Emprunteur s'engage à soumettre lui-même ou faire en sorte que le Bénéficiaire Final soumette au Prêteur pour non-objection ou pour information, selon le cas, tout Document de Projet ou toutes modifications des Documents de Projet et à demander la non-objection du Prêteur préalablement à toute modification substantielle des Documents de Projet.

10.4 Préservation du Projet

L'Emprunteur s'engage et fera en sorte que le Bénéficiaire Final s'engage :

- (i) à mettre en œuvre le Projet en conformité avec les principes généralement admis en termes de prudence ainsi qu'en accord avec les normes et standards techniques en vigueur ;
- (ii) à maintenir les actifs du Projet en conformité avec la législation et la réglementation applicable et en bon état de fonctionnement et à les utiliser conformément à leur destination et aux lois et règlements applicables.

10.5 Passation de marchés

Dans le cadre de la passation, de l'attribution et de l'exécution de marchés relatifs à la réalisation du Projet, l'Emprunteur s'engage à respecter, faire respecter, mettre en œuvre et faire mettre en œuvre les stipulations des Directives pour la Passation des Marchés et se porte garant du respect et de la mise en œuvre des Directives pour la Passation des Marchés par le Bénéficiaire Final.

L'Emprunteur s'engage en outre à accomplir tous les actes et démarches qui s'avèreraient nécessaires pour la bonne application des stipulations des Directives pour la Passation des Marchés.

10.6 Responsabilité environnementale et sociale

Afin de promouvoir un développement durable, les Parties conviennent qu'il est nécessaire d'encourager le respect des normes environnementales et sociales reconnues par la communauté internationale, parmi lesquelles figurent les conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) et les conventions internationales en matière d'environnement. A cet effet l'Emprunteur s'engage et fera en sorte que le Bénéficiaire Final s'engage:

Dans l'exercice de ses activités :

- (a) à respecter les normes internationales en matière de protection de l'environnement et de droit du travail et, notamment, les conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) et les conventions internationales en matière d'environnement, en cohérence avec les lois et règlements applicables dans le pays de réalisation du Projet.

Dans le cadre du Projet :

- (b) à introduire dans les marchés et, le cas échéant, les dossiers d'appel d'offre, une clause aux termes de laquelle les entreprises s'engagent et exigent de leurs éventuels sous-traitants qu'ils s'engagent à observer ces normes en cohérence avec les lois et règlements applicables dans le pays où est réalisé le Projet. Le Prêteur se réserve la faculté de demander à l'Emprunteur un rapport sur les conditions environnementales et sociales dans lesquelles se déroulera le Projet.
- (c) à mettre en œuvre les mesures d'atténuation spécifiques au Projet telles qu'elles ont été définies dans le cadre de la démarche de maîtrise des risques environnementaux et sociaux du Projet, et décrites dans le Plan d'Engagement Environnemental et Social (PEES) figurant en Annexe 6 ;
- (d) à exiger des entreprises sélectionnées pour réaliser le Projet qu'elles appliquent les mesures d'atténuation visées au paragraphe ci-dessus et fassent respecter par leurs éventuels sous-traitants l'ensemble de ces mesures et, qu'en cas de manquement, elles prennent toutes les mesures appropriées ; et
- (e) à fournir au Prêteur des rapports de suivi semestriel de la mise en œuvre du PEES.

10.7 Financements supplémentaires

L'Emprunteur s'engage à soumettre à l'agrément préalable du Prêteur toute modification du Plan de Financement et, en cas de surcoût par rapport au Plan de Financement, à mettre en place les financements nécessaires et à couvrir tout dépassement à des conditions permettant d'assurer le remboursement du Crédit.

10.8 Pari passu

L'Emprunteur s'engage (i) à maintenir ses obligations de paiement au titre de la Convention à un rang au moins égal aux créances chirographaires et non subordonnées (ii) à ne pas créer de créances privilégiées ou prioritaires par rapport aux créances du Prêteur en faveur de prêteurs auxquels il emprunterait ou donnerait sa garantie et à étendre au Prêteur, si celui-ci en fait la demande, le bénéfice *pari passu* de toute garantie supplémentaire qu'il accorderait à tout autre prêteur.

10.9 Délégations

Sauf accord contraire écrit du Prêteur, l'Emprunteur s'engage à :

- (i) inscrire dans les Polices d'Assurances le Prêteur comme bénéficiaire exclusif des indemnités d'assurance jusqu'au remboursement complet de toute somme due au titre de la Convention ; et
- (ii) déléguer au Prêteur le bénéfice des Garanties des Constructeurs.

10.10 Suivi et contrôle

L'Emprunteur autorise le Prêteur à effectuer ou à faire effectuer des missions de suivi et de contrôle ayant pour objet aussi bien l'évaluation des conditions de réalisation et d'exploitation du Projet que l'appréciation des impacts et de l'atteinte des objectifs du Projet ainsi que de la situation comptable et financière du Bénéficiaire Final et de celles des attributaires et de leurs sous-traitants dans le cadre du Projet.

A cet effet, l'Emprunteur s'engage à accueillir ces missions dont la périodicité et les conditions de déroulement, sur pièces et sur place, seront déterminées par le Prêteur, après consultation de l'Emprunteur.

L'Emprunteur s'engage à prendre en charge les coûts de réalisation d'une mission de suivi et de contrôle par an à l'exclusion des missions de supervision du Prêteur.

L'Emprunteur s'engage à conserver, et à maintenir ou à faire en sorte que le Bénéficiaire Final conserve et maintienne à la disposition du Prêteur, pendant une durée de dix (10) ans à compter de la date du dernier Versement au titre du Crédit, l'intégralité de la documentation relative aux Dépenses Eligibles du Projet.

10.11 Evaluation du Projet

L'Emprunteur est informé que le Prêteur pourra réaliser ou faire réaliser une évaluation du Projet. Cette évaluation donnera lieu à l'élaboration d'une fiche de performance contenant des informations relatives au Projet, telles que : montant, durée du concours, objectifs du Projet, réalisations attendues et effectives chiffrées du Projet, appréciation de la pertinence, de l'efficacité, de l'impact et de la viabilité/durabilité du Projet. L'Emprunteur accepte que cette fiche de performance fasse l'objet d'une diffusion publique, notamment via le Site Internet.

10.12 Réalisation du Projet

L'Emprunteur s'engage :

- (i) à ce que les personnes, groupes ou entités participant à la réalisation du Projet ne figurent pas sur l'une quelconque des Listes de Sanctions Financières (incluant notamment la lutte contre le financement du terrorisme).

- (ii) à ne pas financer des matériels ou secteurs sous Embargo des Nations Unies, de l'Union Européenne ou de la France.

10.13 Origine licite, absence d'Acte de Corruption, de Fraude, de Pratiques Anticoncurrentielles

L'Emprunteur s'engage :

- (i) à s'assurer que les fonds, autres que ceux d'origine publique, investis dans le Projet ne soient pas d'Origine Illicite ;
- (ii) à ce que le Projet (notamment lors de la négociation, de la passation et de l'exécution de contrats financés au moyen du Crédit) ne donne pas lieu à des Actes de Corruption, de Fraude ou à des Pratiques Anticoncurrentielles ;
- (iii) dès qu'il a connaissance d'un Acte de Corruption, de Fraude ou de Pratiques Anticoncurrentielles ou qu'il suspecte de tels actes ou de telles pratiques, à informer sans délai le Prêteur ;
- (iv) dans le cas ci-dessus ou à la demande du Prêteur, si ce dernier suspecte de tels actes, à prendre les mesures nécessaires pour qu'il y soit remédié à la satisfaction du Prêteur dans le délai imparti par celui-ci ; et
- (v) à avertir sans délai le Prêteur s'il a connaissance d'informations faisant peser des soupçons sur l'Origine Illicite des fonds investis dans le Projet.

10.14 Rétrocession – Suivi du Bénéficiaire Final

L'Emprunteur s'engage :

- (a) à faire en sorte que l'Acte de Rétrocession comporte, notamment, tous les engagements que l'Emprunteur a souscrits pour le compte du Bénéficiaire Final aux termes de la Convention et, notamment, mais pas uniquement, ceux prévus aux Articles 10 (*Engagements*) et 11 (*Engagements d'information*) de la Convention ainsi que les mandats donnés au Bénéficiaire Final d'agir au nom et pour le compte de l'Emprunteur, notamment pour les Demandes de Versement ;
- (b) à recueillir de façon systématique et à tenir à la disposition du Prêteur, les éléments d'identification des personnes physiques (identité, nationalité, domicile) et/ou des personnes morales (dénomination sociale, siège social, identité des associés) bénéficiaires des fonds rétrocédés ;
- (c) à communiquer au Prêteur toutes informations relatives à la rétrocession (y compris l'état de recouvrement du prêt rétrocédé) qui devra être enregistrée dans les livres comptables du Bénéficiaire Final ;
- (d) à s'assurer que le Bénéficiaire Final respecte ses obligations au titre de l'Acte de Rétrocession et n'utilise les fonds rétrocédés qu'au financement du Projet dans les conditions prévues à la Convention ;
- (e) à faire en sorte que le Bénéficiaire Final assure les biens financés sur les fonds du Crédit contre les risques principaux auxquels la réalisation et l'exploitation du Projet sont susceptibles d'être confrontés.

10.15 Modèle financier

L'Emprunteur s'engage à communiquer annuellement au Prêteur le modèle financier du Bénéficiaire Final actualisé à partir des comptes audités, accompagné d'un rapport synthétique sur ses perspectives d'évolution financière.

11. **ENGAGEMENTS D'INFORMATION**

Les engagements du présent Article 11 (*Engagements d'information*) entrent en vigueur à compter de la Date de Signature et resteront en vigueur tant qu'un montant quelconque restera dû au titre de la Convention.

11.1 Informations Financières

L'Emprunteur fournira au Prêteur toutes les informations que celui-ci pourra raisonnablement demander sur la situation de sa dette publique intérieure et extérieure, ainsi que sur la situation des emprunts qu'il aura garantis.

11.2 Rapports d'exécution

- (a) Jusqu'à la Date d'Achèvement Technique, l'Emprunteur fournira au Prêteur à la fin de chaque trimestriel un rapport d'exécution technique et financière relatif à la réalisation du Projet.
- (b) Dans les trois mois suivant la Date d'Achèvement Technique, l'Emprunteur fournira au Prêteur un rapport général d'exécution.
- (c) Enfin, dans les trois(3) mois suivant la Date d'Achèvement Technique, un rapport sur les indicateurs d'impact du Projet.

11.3 Co-Financement

L'Emprunteur informera le Prêteur sans délai de toute annulation totale ou partielle ainsi que de tout remboursement anticipé de l'un quelconque des Co-Financements.

11.4 Informations complémentaires

L'Emprunteur communiquera au Prêteur :

- (a) sans délai après en avoir eu connaissance, tout événement constitutif ou susceptible de constituer un Cas d'Exigibilité Anticipée ou pouvant avoir un Effet Significatif Défavorable, la nature de cet événement et les démarches entreprises, le cas échéant, pour y remédier ;
- (b) dans les meilleurs délais suivant sa survenance, tout incident ou accident en relation directe avec la réalisation du Projet qui pourrait avoir un impact significatif sur l'environnement en relation directe avec la réalisation du Projet ou sur les conditions de travail de ses employés ou de ses contractants travaillant à la réalisation du Projet, la nature de cet incident ou accident, et les démarches entreprises ou à entreprendre, le cas échéant, par l'Emprunteur pour y remédier ;
- (c) dans les meilleurs délais, toute décision ou événement de nature à affecter sensiblement l'organisation, la réalisation ou le fonctionnement du Projet ;
- (d) dans les meilleurs délais et au plus tard 5 Jours Ouvrés après en avoir eu connaissance, les détails de toute notification de manquement, résiliation, litige ou réclamation

importante faite au titre d'un Document du Projet ou ayant un effet sur le Projet ainsi que le détail de toute mesure prise ou devant être prise par l'Emprunteur pour y remédier ;

- (e) pendant toute la période de réalisation des prestations de service, notamment études et missions de contrôle, si le Projet en comporte, les rapports provisoires et les rapports définitifs établis par les prestataires de services et, après réalisation des prestations, un rapport général d'exécution ;
- (f) dans les meilleurs délais, toute autre information relative à sa situation financière, à son activité ou à ses opérations, ou toutes pièces justificatives sur les conditions d'exécution des Documents de Projet, que le Prêteur pourra raisonnablement lui demander.

11.5 Informations relatives au Bénéficiaire Final

L'Emprunteur s'engage à prendre les mesures nécessaires pour que le Bénéficiaire Final, pendant la période de réalisation et d'exploitation du Projet :

- (i) communique au Prêteur ses documents financiers ou budgétaires annuels dès leur approbation ainsi que tout renseignement que le Prêteur pourra raisonnablement demander sur sa situation financière ;
- (ii) adresse au Prêteur, à sa demande, les procès-verbaux des délibérations et les rapports des organes sociaux ainsi que, le cas échéant, les rapports des commissaires aux comptes et les rapports d'audit comptable ou tout rapport sur l'exécution et le contrôle de ses exercices budgétaires et financiers.

12. **EXIGIBILITE ANTICIPEE DU CREDIT**

12.1 Cas d'Exigibilité Anticipée

Chacun des événements et circonstances mentionnés au présent Article 12.1 (*Cas d'Exigibilité Anticipée*) constitue un Cas d'Exigibilité Anticipée.

(a) **Défaut de paiement**

L'Emprunteur ne paie pas à sa date d'exigibilité une somme due au titre de la Convention conformément aux termes et conditions convenus. Toutefois, sans préjudice de l'application des intérêts de retard et moratoires dus conformément aux stipulations de l'Article 4.3 (*Intérêts de retard et moratoires*), aucun Cas d'Exigibilité Anticipée au titre du présent paragraphe ne sera constaté dès lors que le paiement de la somme due est intégralement effectué dans les cinq (5) Jours Ouvrés suivant sa date d'exigibilité.

(b) **Documents de Projet**

L'un quelconque des Documents de Projet, ou l'un quelconque des droits et obligations prévus au titre de ces documents, cesse d'être en vigueur, est l'objet d'une demande de résiliation, ou sa légalité ou sa validité ou son opposabilité sont contestés.

Aucun Cas d'Exigibilité Anticipée au titre du présent Article 12.1(b) (*Documents de Projet*) ne sera cependant constaté dès lors que (i) la contestation ou la demande de résiliation est retirée dans un délai de trente (30) jours calendaires, à compter de la date à laquelle le Prêteur aura avisé l'Emprunteur ou que l'Emprunteur aura eu

connaissance de cette contestation ou demande de résiliation, et que (ii), selon l'avis du Prêteur, elle n'a aucun Effet Significatif Défavorable pendant cette période.

(c) **Engagements et obligations**

L'Emprunteur ne respecte pas l'une quelconque des stipulations au titre des Documents de Financement et notamment, sans que cela soit limitatif, l'un quelconque de ses engagements pris au titre de l'Article 10 (*Engagements*) et de l'Article 11 (*Engagements d'information*) de la Convention.

A l'exception des engagements prévus aux Articles 10.6 (*Responsabilité environnementale et sociale*), 10.12 (*Réalisation du Projet*) et 10.13 (*Origine licite, absence d'Acte de Corruption, de Fraude, de Pratiques Anticoncurrentielles*) de la Convention pour lesquels aucun délai ne sera accordé, aucun Cas d'Exigibilité Anticipée au titre du présent paragraphe ne sera constaté dès lors qu'il peut être remédié à l'inexécution et qu'il y est remédié dans un délai de cinq (5) Jours Ouvrés commençant à courir à compter de la date la plus proche entre (A) la date à laquelle le Prêteur aura avisé l'Emprunteur de l'inexécution et (B) la date à laquelle l'Emprunteur en aura eu connaissance, ou dans le délai imparti par le Prêteur pour les cas visés à l'article 10.13(iv) (*Origine licite, absence d'Acte de Corruption, de Fraude, de Pratiques Anticoncurrentielles*).

(d) **Déclaration inexacte**

Toute déclaration ou affirmation faite par l'Emprunteur au titre des Documents de Financement, et notamment au titre de l'Article 9 (*Déclarations*) ou dans tout autre document remis par ou au nom et pour le compte de l'Emprunteur au titre des Documents de Financement ou concernant celle-ci, est ou se révèle avoir été inexacte ou trompeuse au moment où elle a été faite ou réputée avoir été faite.

(e) **Défaut croisé**

(i) Sous réserve du paragraphe (ii), une Dette Financière quelconque de l'Emprunteur n'est pas payée à sa date d'échéance ou, le cas échéant, dans le délai de grâce prévu au titre de la documentation y relative.

(ii) Un créancier, auprès duquel l'Emprunteur a contracté une Dette Financière a résilié ou suspendu son engagement, déclaré l'exigibilité anticipée ou prononcé le remboursement anticipé de cet endettement en raison de la survenance d'un cas de défaut (quelle qu'en soit sa qualification) au titre de la documentation y afférent.

(f) **Illégalité**

Il est ou devient illégal pour l'Emprunteur d'exécuter l'une quelconque de ses obligations au titre des Documents de Financement.

(g) **Changement de situation significatif et défavorable**

Un événement (y compris un changement de la situation politique du pays de l'Emprunteur) ou une mesure susceptible d'avoir, selon l'avis du Prêteur, un Effet Significatif Défavorable est intervenu ou est susceptible d'intervenir.

(h) **Abandon ou suspension du Projet**

L'un des événements suivant se réalise :

- suspension ou ajournement de la réalisation du Projet pour une période supérieure à six mois ; ou
- non réalisation complète du Projet à la date d'Achèvement Technique ; ou
- l'Emprunteur ou le Bénéficiaire Final se retire du Projet ou cesse d'y participer.

(i) **Autorisations**

Une Autorisation dont l'Emprunteur a besoin pour exécuter ou respecter l'une de ses obligations au titre des Documents de Financement ou ses autres obligations importantes prévues dans tout Document de Projet ou nécessaire pour le fonctionnement normal du Projet n'est pas obtenue en temps utile, est annulée, est devenue caduque ou cesse d'être pleinement en vigueur.

(j) **Jugement, sentence ou décision ayant un Effet Significatif Défavorable**

Il est rendu un jugement, une sentence arbitrale ou une décision judiciaire ou administrative ayant ou risquant raisonnablement d'avoir, selon l'avis du Prêteur, un Effet Significatif Défavorable.

(k) **Défaut du Bénéficiaire Final**

Le Bénéficiaire Final (i) ne respecte pas l'un quelconque de ses engagements au titre de l'Acte de Rétrocession, notamment, ceux prévus aux Articles 10 (*Engagements*) et 11 (*Engagements d'information*) de la Convention devant être repris par le Bénéficiaire Final dans le cadre de l'Acte de Rétrocession, ou (ii) ne respecte pas l'un quelconque de ses engagements au titre de tout Document de Projet ou au titre de tout autre acte conclu dans le cadre de la réalisation du Projet, ou (iii) suspend ses versements au titre du Projet.

A l'exception des engagements prévus aux Articles 10.6 (*Responsabilité environnementale et sociale*), 10.12 (*Réalisation du Projet*) et 10.13 (*Origine licite, absence d'Acte de Corruption, de Fraude, de Pratiques Anticoncurrentielles*) de la Convention pour lesquels l'Emprunteur ne pourra accorder au Bénéficiaire Final aucun délai, aucun Cas d'Exigibilité Anticipée au titre du présent paragraphe ne sera constaté dès lors qu'il peut être remédié à l'inexécution et qu'il y est remédié dans un délai de cinq (5) Jours Ouvrés commençant à courir à compter de la date la plus proche entre (A) la date à laquelle le Prêteur aura avisé l'Emprunteur de l'inexécution et (B) la date à laquelle l'Emprunteur en aura eu connaissance, ou dans le délai imparti par le Prêteur pour les cas visés à l'article 10.13(iv) (*Origine licite, absence d'Acte de Corruption, de Fraude, de Pratiques Anticoncurrentielles*).

(l) **Suspension de libre convertibilité et de libre transfert**

La libre convertibilité et le libre transfert des sommes dues par l'Emprunteur au titre de la Convention, ou de tout autre crédit accordé par le Prêteur à l'Emprunteur ou à tout emprunteur ressortissant de cet Etat, sont remis en cause.

12.2 Exigibilité anticipée

A tout moment après la survenance d'un Cas d'Exigibilité Anticipée, le Prêteur pourra, sans mise en demeure ni autre démarche judiciaire ou extrajudiciaire, par notification écrite à l'Emprunteur

- (a) annuler le Crédit Disponible; et/ou

- (b) déclarer immédiatement exigible tout ou partie du Crédit, augmenté des intérêts en cours ou échus et de tous montants échus au titre de la Convention.

Sans préjudice des stipulations du paragraphe ci-dessus, en cas de survenance de l'un des Cas d'Exigibilité Anticipée mentionné à l'Article 12.1 (*Cas d'Exigibilité Anticipée*), le Prêteur se réserve le droit, après notification écrite à l'Emprunteur de (i) suspendre ou ajourner tout versement au titre du Crédit et/ou (ii) suspendre la formalisation des conventions relatives à d'éventuelles autres offres de financement qui auraient été notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur et/ou (iii) suspendre ou ajourner tout versement au titre de toute autre convention de financement en vigueur conclue entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En cas de suspension ou d'ajournement des versements par l'un des Co-financiers au titre du Crédit conclu entre le dit Co-financier et l'Emprunteur, le Prêteur se réserve le droit de suspendre ou d'ajourner ses Versements au titre du Crédit.

12.3 Notification d'un Cas d'Exigibilité Anticipée

Conformément aux termes de l'Article 11.4 (*Informations complémentaires*), l'Emprunteur s'engage à notifier le Prêteur dans les meilleurs délais après avoir eu connaissance de tout événement constitutif ou susceptible de constituer un Cas d'Exigibilité Anticipée, en informant le Prêteur de tous les moyens qu'il est envisagé de mettre en œuvre pour y remédier.

13. **GESTION DU CREDIT**

13.1 Paielements

Tout paiement reçu par le Prêteur au titre de la Convention sera affecté pour le paiement des frais, commissions, intérêts, principal, ou toute autre somme due au titre de la Convention dans l'ordre suivant :

- 1) frais accessoires,
- 2) commissions,
- 3) intérêts de retard et moratoire,
- 4) intérêts échus,
- 5) principal.

Les règlements effectués par l'Emprunteur seront imputés en priorité sur les sommes exigibles au titre du Crédit ou au titre des éventuels autres crédits consentis par le Prêteur à l'Emprunteur que le Prêteur aura le plus d'intérêt à voir rembourser, et dans l'ordre fixé à l'alinéa précédent.

13.2 Compensation

Sans avoir à recevoir l'accord de l'Emprunteur, et après l'en avoir informé, le Prêteur pourra, à tout moment procéder à la compensation entre les sommes qui lui seraient dues et impayées par l'Emprunteur et les sommes que le Prêteur détiendrait à un titre quelconque pour le compte de l'Emprunteur ou que le Prêteur lui devrait et qui seraient exigibles. Si ces sommes sont libellées dans des monnaies différentes, le Prêteur pourra convertir l'une ou l'autre d'entre elles au cours de change du marché pour les besoins de la compensation.

Tous les paiements à effectuer par l'Emprunteur au titre des Documents de Financement seront calculés sans tenir compte d'une éventuelle compensation, que l'Emprunteur s'interdit par ailleurs de pratiquer.

13.3 Jours Ouvrés

Tout paiement qui devient exigible un jour autre qu'un Jour Ouvré doit être effectué le Jour Ouvré suivant du même mois calendaire ou, à défaut de Jour Ouvré suivant dans le même mois calendaire, le Jour Ouvré précédent.

Si la date d'échéance d'un montant en principal ou d'un montant impayé au titre de la présente Convention est prorogée, ce montant portera intérêts pendant la période de prorogation au taux applicable à la date d'échéance initiale.

13.4 Monnaie de paiement

Sauf dérogation prévue à l'Article 13.6 (*Place de réalisation et règlements*), le paiement de toute somme due par l'Emprunteur au titre de la Convention se fera en Euros.

13.5 Décompte des jours

Tous intérêts, commissions ou frais dus au titre de la Convention seront calculés sur la base du nombre de jours effectivement écoulés et d'une année de trois cent soixante (360) jours, conformément à la pratique du marché interbancaire européen.

13.6 Place de réalisation et règlements

- (a) Sous réserve de l'accord préalable du Prêteur sur la banque concernée, les fonds du Crédit seront virés par le Prêteur à tout compte bancaire qui aura été désigné à cet effet par l'Emprunteur.

Les fonds seront versés, selon la demande de l'Emprunteur, soit (i) en Euros sur un compte ouvert en Euros, soit (ii) pour la contre-valeur au jour du Versement dans la monnaie ayant cours légal dans le pays de l'Emprunteur sur un compte ouvert en cette monnaie si celle-ci est convertible et transférable, soit (iii) pour la contre-valeur au jour du Versement en devise convertible et transférable sur un compte ouvert en cette devise.

- (b) Les règlements seront effectués par l'Emprunteur le jour de leur exigibilité au plus tard à 11 heures (heure de Paris) et seront virés au compte :

N° 30001 00064 00000040211 75 (code RIB)

N° FR76 3000 1000 6400 0000 4021 175 (code Iban)

Identifiant swift de la Banque de France (BIC) : BDFEFRPPCCT

ouvert par le Prêteur à la Banque de France (Agence Centrale) à Paris, ou tout autre compte notifié par le Prêteur à l'Emprunteur.

- (c) L'Emprunteur s'engage à demander à la banque chargée des virements qu'elle répercute intégralement et dans l'ordre, les informations suivantes dans les messages d'envoi :

- Donneur d'ordre : nom, adresse, numéro de compte
- Banque du donneur d'ordre : nom et adresse
- Motif du paiement : nom de l'Emprunteur, du Projet, numéro de la Convention.

- (d) Les taux de change sont ceux obtenus par le Prêteur, auprès d'un Etablissement Financier de Référence au jour du Versement.

- (e) Seul un règlement effectué conformément aux conditions du présent Article 13.6 (*Place de réalisation et règlements*) sera libératoire.

13.7 Interruption des Systèmes de Paiement.

Si le Prêteur estime (de manière indépendante) qu'une Interruption des Systèmes de Paiement est survenue ou si l'Emprunteur lui notifie qu'une telle interruption est survenue :

- (a) le Prêteur pourra et, à la demande de l'Emprunteur, devra, consulter l'Emprunteur afin de trouver un accord sur les changements à apporter au fonctionnement et à la gestion du Crédit que le Prêteur estimerait nécessaires au vu des circonstances ;
- (b) le Prêteur ne sera pas tenu de consulter l'Emprunteur sur les changements visés au paragraphe (a) s'il estime qu'il est impossible de le faire au vu des circonstances, et, en tout état de cause, il n'est en aucun cas tenu d'aboutir à un accord sur de tels changements ; et
- (c) le Prêteur ne pourra être tenu pour responsable de tout coût, toute perte ou responsabilité encourus du fait d'une action entreprise par lui en vertu du présent Article 13.7 ou en relation avec celui-ci (ou d'une absence d'action).

14. DIVERS

14.1 Langue

La langue de la Convention est le français. Si une traduction en est effectuée, seule la version française fera foi en cas de divergence d'interprétation des dispositions de la Convention ou en cas de litige entre les Parties.

Toute communication ou document fourni au titre de, ou concernant, la Convention, devra être rédigé en français. S'il ne l'est pas, et si le Prêteur le demande, il devra être accompagné d'une traduction certifiée en français, et dans cette hypothèse, la traduction française prévaudra, sauf dans le cas des statuts d'une société, d'un texte légal ou d'un autre document ayant un caractère officiel.

14.2 Certificats et calculs

Dans toute procédure judiciaire ou arbitrale concernant un Document de Financement, les écritures passées dans ses comptes par le Prêteur font preuve *prima facie* des faits auxquels elles se rapportent.

Toute attestation ou détermination par le Prêteur d'un taux ou d'un montant au titre de la Convention constitue, sauf erreur manifeste, la preuve des faits auxquels elle se rapporte.

14.3 Nullité partielle

Si, à tout moment, une stipulation de la Convention est ou devient nulle, la validité des autres stipulations de la Convention n'en sera pas affectée.

14.4 Non Renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre de la Convention du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit n'est pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par la loi.

Les droits et recours stipulés dans la Convention sont cumulatifs et non exclusifs des droits et recours prévus par la loi.

14.5 Cessions

L'Emprunteur ne pourra céder ou transférer de quelque manière que ce soit tout ou partie de ses droits et/ou obligations au titre de la Convention sans accord préalable écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra céder et transférer à tous tiers ses droits et/ou obligations au titre de la Convention, et conclure tous accords de sous-participation s'y rapportant.

14.6 Valeur juridique

Les Annexes ci-jointes, les Directives pour la Passation des Marchés et l'exposé préalable ci-dessus font partie intégrante de la Convention et ont la même valeur juridique.

14.7 Annulation des précédents écrits

La Convention, à compter de la date de sa signature, représente la totalité de l'accord des Parties relativement à l'objet de celle-ci et, en conséquence, annule et remplace tous documents antérieurs qui auraient pu être échangés ou communiqués dans le cadre de la négociation de la Convention.

14.8 Avenant

Aucune stipulation de la Convention ne pourra faire l'objet d'une modification sans le consentement des Parties, et toute modification fera l'objet d'un avenant écrit.

14.9 Confidentialité - Communication d'informations

- (a) L'Emprunteur s'interdit de divulguer le contenu des Documents de Financement, sans l'accord préalable du Prêteur, à tout tiers autre que :
 - (i) toute personne à l'égard de laquelle l'Emprunteur aurait une obligation de divulgation du fait de la loi, d'une réglementation applicable ou d'une décision de justice ;
 - (ii) le Bénéficiaire Final pour les besoins du Projet.
- (b) Nonobstant tout accord de confidentialité existant, le Prêteur peut transmettre toute information ou documents en relation avec le Projet : (i) à ses auditeurs, commissaires aux comptes, agences de notation, conseillers ou organes de contrôle ; (ii) à toute personne ou entité à qui le Prêteur envisagerait de céder ou transférer une partie de ses droits ou obligations au titre des Documents de Financement et (iii) à toute personne ou entité dans l'objectif de prendre des mesures conservatoires ou de protéger les droits du Prêteur acquis au titre des Documents de Financement.
- (c) En outre, l'Emprunteur autorise expressément le Prêteur :
 - (i) à communiquer au gouvernement français pour publication sur son site officiel afin de satisfaire aux demandes de transparence de l'International Aid Transparency Initiative ; et
 - (ii) à publier son Site Internet <les informations relatives au Projet et à son financement, énumérées à l'annexe 8 (Liste des informations que

l'Emprunteur autorise expressément le Prêteur à faire publier sur le site du gouvernement français et à publier sur son Site Internet). »

14.10 Délai de prescription

Le délai de prescription applicable aux Documents de Financement sera de dix (10) ans, excepté pour toute demande relative aux paiements des intérêts dus au titre de la Convention.

15. NOTIFICATIONS

15.1 Communications écrites et destinataires

Toute notification, demande ou communication au titre de la Convention ou concernant celle-ci devra être faite par écrit et, sauf stipulation contraire, par télécopie ou lettre envoyée aux adresses et numéros suivants :

Pour l'Emprunteur :

Ministère de l'Economie et des Finances

Adresse : BP 302 Cotonou – Route de l'aéroport

Téléphone : 229 21 30 13 37

229 21 31 42 61

Télécopie : 229 21 30 18 51

229 21 31 53 56

A l'attention de : Ministère de l'Economie et des Finances

Pour le Prêteur :

AGENCE AFD DU BENIN

Adresse : 1506 Boulevard de la Marina – 02 BP38 Cotonou, Bénin

Téléphone : 229 21 31 35 80

Télécopie : 229 21 31 20 18

A l'attention de : Directeur de l'agence

Copie :

AFD SIEGE

Adresse: 5, rue Roland Barthes – 75598 Paris Cedex 12, France

Téléphone: + 33 1 53 44 31 31

Télécopie: + 33 1 53 44 38 62

A l'attention de: Directeur du Département Afrique

ou toute autre adresse, numéro de télécopie ou nom de service ou de responsable qu'une Partie indiquera à l'autre.

15.2 Réception

Toute notification, demande ou communication faite ou tout document envoyé par une personne à une autre au titre de la Convention ou concernant celle-ci, produira ses effets :

- (i) pour une télécopie, lorsqu'elle aura été reçue sous une forme lisible ; et
- (ii) pour une lettre, lorsqu'elle aura été déposée à la bonne adresse ;

et, au cas où il a été spécifié un service ou un responsable, à condition que la communication soit adressée à ce service ou à ce responsable.

15.3 Communication électronique

- (a) Toute communication faite par une personne à une autre au titre de la Convention ou concernant celle-ci pourra l'être par courrier électronique ou tout autre moyen électronique si les Parties :
 - (i) s'entendent sur cette forme de communication, jusqu'à avis contraire ;
 - (ii) s'avisent mutuellement par écrit de leur adresse électronique et/ou de toute autre information nécessaire à l'échange d'informations par ce biais ; et
 - (iii) s'avisent mutuellement de tout changement concernant leur adresse respective ou les informations qu'ils ont fournies.
- (b) Une communication électronique entre les Parties ne produira ses effets qu'à compter de sa réception sous forme lisible.

16. DROIT APPLICABLE, COMPETENCE ET ELECTION DE DOMICILE

16.1 Droit applicable

La Convention est régie par le droit français.

16.2 Arbitrage

Tout différend découlant de la Convention ou en relation avec celle-ci sera tranché définitivement suivant le Règlement d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale, en vigueur à la date d'introduction de la procédure d'arbitrage, par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à ce Règlement.

Le siège de l'arbitrage sera Paris et la langue d'arbitrage sera le français.

La présente clause d'arbitrage restera valable même en cas de nullité, de résiliation, d'annulation ou d'expiration de la Convention. Le fait pour l'une des Parties d'intenter une procédure contre l'autre Partie ne pourra, par lui-même, suspendre ses obligations contractuelles telles qu'elles résultent de la Convention.

La signature par l'Emprunteur de la Convention vaut, de l'accord exprès des Parties, renonciation à toute immunité de juridiction et d'exécution dont il pourrait se prévaloir.

16.3 Élection de domicile

Sans préjudice des dispositions légales applicables, pour les besoins de la signification des documents judiciaires et extrajudiciaires à laquelle pourrait donner lieu toute action ou procédure mentionnée ci-dessus, l'Emprunteur élit irrévocablement domicile à l'adresse

indiquée à l'Article 15.1 (*Communications écrites*) et le Prêteur, à l'adresse « AFD SIEGE » indiquée à l'Article 15.1(*Communications écrites*).

17. ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

La Convention entre en vigueur à la Date de Signature et restera en vigueur tant qu'un montant quelconque restera dû au titre des Documents de Financement.

Nonobstant ce qui précède, les stipulations des Article 14.9 (*Confidentialité - Communication d'informations*) et 11.4 (*Informations complémentaires*) continueront à produire leurs effets pendant une période de cinq ans suivant la dernière Date d'Echéance.

18. CAISSE AUTONOME D'AMORTISSEMENT

Un exemplaire original de la Convention sera remis à la Caisse Autonome d'Amortissement (CAA) du Bénin. L'Emprunteur se chargera à travers la CAA des formalités de levée des conditions suspensives aux décaissements du prêt

Fait en trois (03) exemplaires originaux, à Cotonou, le 10 avril 2017.

L'EMPRUNTEUR

REPUBLIQUE DU BENIN



Représenté par :

Monsieur Romuald WADAGNI

Ministre de l'Economie et des Finances

DE = Gratos

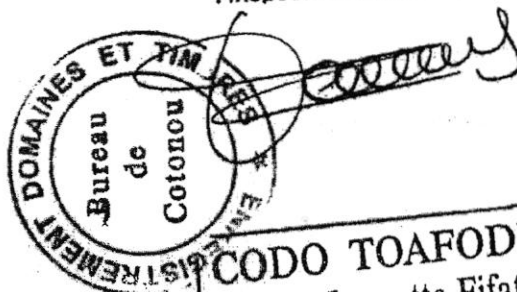
Enregistré à Cotonou le 21/04/17
Fo 17 Case 3010-95
Reçu Gratos

l'Inspecteur de l'Enregistrement

LE PRETEUR

AGENCE FRANCAISE DE DEVELOPPEMENT

B. d.



CODO TOAFODE
Audrey Lauretta Fifatin

Représentée par :

Madame Catherine BONNAUD

Directrice de l'Agence de Cotonou



L'AMBASSADE DE FRANCE



Cosignataire, son Excellence Madame Véronique BRUMEAUX, Ambassadrice de France

ANNEXE 1A – DEFINITIONS

Acte de Rétrocession	désigne l'acte précisant les conditions dans lesquelles l'Emprunteur rétrocède tout ou partie des fonds du Crédit au Bénéficiaire Final.
Actes de Corruption	Désigne les actes suivants : (i) le fait de promettre, d'offrir ou d'accorder à un Agent Public, ou à toute personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit, directement ou indirectement, un avantage indu de toute nature, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte en violation de ses fonctions officielles ou de ses fonctions légales, contractuelles ou professionnelles ayant pour effet d'influer sur ses propres actions ou celles d'une autre personne ou entité ; (ii) le fait pour un Agent Public ou pour toute personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit, de solliciter ou d'accepter de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, un avantage indu de toute nature, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte en violation de ses fonctions officielles ou de ses fonctions légales, contractuelles ou professionnelles ayant pour effet d'influer sur ses propres actions ou celles d'une autre personne ou entité.
Agent Public	Désigne toute personne qui détient un mandat législatif, exécutif, administratif ou judiciaire qu'elle ait été nommée ou élue, à titre permanent ou non, qu'elle soit rémunérée ou non et quel que soit son niveau hiérarchique, toute autre personne définie comme agent public dans le droit interne de l'Emprunteur, toute autre personne qui exerce une fonction publique, y compris pour un organisme public ou une entreprise publique, ou qui fournit un service public.
Annexe(s)	Désigne la ou les annexe(s) à la présente convention.
Autorisation(s)	Désigne(nt) tous les accords, inscriptions, dépôts, conventions, certifications, attestations, autorisations, approbations, permis et/ou mandats, ou dispenses de ces derniers, obtenus ou effectués auprès d'une Autorité, qu'ils soient accordés par un acte explicite ou réputés accordés en l'absence de réponse après un délai déterminé, ainsi que toutes les approbations et tous les accords donnés par les créanciers de l'Emprunteur.
Autorisation(s) du Projet	Désigne(nt) les Autorisations nécessaires pour que (i) l'Emprunteur ou le Bénéficiaire Final puisse réaliser le Projet et signer les Documents de Projet auxquels il est partie, exercer les droits et exécuter les obligations qui en découlent, et que (ii) les Documents de Projet auxquels l'Emprunteur ou le Bénéficiaire Final est partie soient recevables en tant que preuve devant les juridictions du pays de l'Emprunteur ou les instances arbitrales compétentes.
Autorité(s)	Désigne(nt) tout gouvernement ou tout corps, département, commission exerçant une prérogative publique, administration, tribunal, agence ou

	entité de nature étatique, gouvernementale, administrative, fiscale ou judiciaire.
Avance	A le sens qui lui est attribué à l'Article 3.4 (<i>Modalités de versement du Crédit</i>).
Banque Acceptable	Désigne une banque, acceptable pour le Prêteur.
Banque Teneuse de Comptes	Désigne une Banque Acceptable dans les livres de laquelle l'Emprunteur s'engage à ouvrir et maintenir le Compte du Projet.
Bénéficiaire Final	Désigne la Société Béninoise d'Energie Electrique (SBEE), chargée, pour son propre compte, de l'exécution du Projet et propriétaire et maître d'ouvrage des investissements financés au moyen des fonds du Crédit qui lui sont rétrocédés par l'Emprunteur.
Capital Restant Dû	Désigne, pour un Versement considéré, le montant restant dû sur ce Versement correspondant au montant du Versement mis à disposition de l'Emprunteur par le Prêteur diminué de l'ensemble des échéances en principal payé par l'Emprunteur au Prêteur sur le Versement considéré.
Cas d'Exigibilité Anticipée	Désigne chacun des événements ou circonstances visé à l'Article 12.1 (<i>Cas d'Exigibilité Anticipée</i>).
Certifié(es) Conforme	Désigne, pour toute copie, photocopie ou autre duplicata d'un document original, la certification par toute personne dûment habilité à cet effet, de la conformité de la copie, photocopie ou duplicata à l'original.
Compte du Projet	A la définition qui lui est donnée à l'article (3.4.1) (<i>Ouverture du Compte du Projet</i>)
Convention	Désigne la présente convention de crédit, y compris son exposé préalable, ses Annexes ainsi que, le cas échéant, ses avenants ultérieurs.
Crédit	Désigne le crédit consenti par le Prêteur en vertu des présentes et pour le montant maximum en principal stipulé à l'Article 2.1 (<i>Crédit</i>).
Crédit Disponible	Désigne, à un moment donné, le montant maximum en principal stipulé à l'Article 2.1 (<i>Crédit</i>), diminué (i) du montant des Versements effectués, (ii) du montant des Versements devant être effectués conformément aux Demandes de Versement en cours et (iii) des fractions du Crédit annulées conformément aux stipulations de l'Article 7.3 (<i>Annulation par l'Emprunteur</i>) et de l'Article 7.4 (<i>Annulation par le Prêteur</i>)
Date d'Achèvement Technique	Désigne la date de l'achèvement technique du Projet, qui est prévue le 31 mars 2022.
Dates d'Échéance	Désigne 10 Avril et 10 Octobre de chaque année.
Date de Fixation de Taux	Désigne : I - s'agissant d'une Période d'Intérêts pour laquelle un Taux d'Intérêt doit être fixé : (i) le premier mercredi (ou le Jour Ouvré suivant s'il est férié) suivant la date de réception par le Prêteur de la Demande de Versement complète, si la Demande de Versement a été reçue par la Prêteur au moins deux Jours Ouvrés entiers avant ledit

	mercredi ; (ii) le second mercredi (ou le Jour Ouvré suivant s'il est férié) suivant la date de réception par le Prêteur de la Demande de Versement complète, si la Demande de Versement a été reçu par la Prêteur moins de deux Jours Ouvrés entiers avant le <u>premier mercredi</u> ;
Date de Signature	Désigne la date de signature de la Convention par toutes les Parties.
Date de Versement	Désigne la date d'opération à laquelle le Versement est effectué par le Prêteur.
Date Limite de Versement	Désigne le 31 janvier 2022, date au-delà de laquelle aucun Versement ne pourra plus intervenir.
Déclaration d'Intégrité	Désigne la déclaration d'intégrité, d'éligibilité et d'engagement environnemental et social dont le modèle est annexé aux Directives pour la Passation des Marchés qui doit être jointe par tout soumissionnaire ou candidat selon les modalités prévues à l'article 1.2.3 des Directives.
Demande de Versement	Désigne une demande de versement substantiellement en la forme du modèle joint en Annexe 5A (<i>Modèle de Demande de Versement</i>).
Dépense(s) Eligible(s) du Projet	Désigne les dépenses relatives à la (aux) composante(s) du Projet telles que précisée(s) à l'Annexe 3 (<i>Plan PREVISIONNEL De Financement</i>)).
Directives pour la Passation des Marchés	Désigne les stipulations contractuelles contenues dans les directives relatives à la passation des marchés financés par l'AFD dans les Etats étrangers en date d'avril 2015, disponibles sur le Site Internet et dont une copie a été remise à l'Emprunteur.
Documents de Financement	Désignent la Convention et l'Acte de Rétrocession, ainsi que tous documents s'y rapportant directement.
Documents de Projet	Désignent l'ensemble des documents, notamment contractuels, remis ou signés par l'Emprunteur dans le cadre de la réalisation du Projet, à savoir, les documents suivants : – les contrats d'appui à maîtrise d'ouvrage entre le Bénéficiaire Final et l'Entreprise attributaire ; – le contrat lié à la conception-réalisation de la centrale solaire.
Effet Significatif Défavorable	Désigne un effet significatif et défavorable sur : (a) le Projet de nature à compromettre la poursuite du Projet conformément aux Documents de Financement et des Documents du Projet ; (a) l'activité, les actifs, la situation financière de l'Emprunteur ou sa capacité à respecter ses obligations au titre [à la Convention] ou [aux Documents de Financement et des Documents du Projet] ; (a) la validité ou la force exécutoire de tout Document de Financement ou de tout Document du Projet ; ou (a) les droits et recours du Prêteur au titre des Documents de Financement.

Embargo	Désigne toute sanction de nature commerciale visant à interdire les importations et ou les exportations (fourniture, vente ou transfert) d'un ou plusieurs types de biens, de produits ou de services à destination et/ou provenance d'un Etat pour une période déterminée, et telle que publiée et modifiée par les Nations Unies, l'Union Européenne ou la France
Etablissement Financier de Référence	Désigne un établissement financier choisi comme référence de façon stable par le Prêteur et publiant régulièrement et publiquement sur l'un des systèmes de diffusion international d'informations financières ses cotations d'instruments financiers selon les usages reconnus par la profession bancaire.
Euro(s) ou EUR	Désigne la monnaie unique européenne des États membres de l'Union Économique et Monétaire européenne, dont la France, et ayant cours légal dans ces Etats.
Fraude	Désigne toute manœuvre déloyale (action ou omission), destinée à tromper délibérément autrui, à lui dissimuler intentionnellement des éléments ou à surprendre ou vicier son consentement, contourner des obligations légales ou réglementaires et/ou violer les règles internes de l'Emprunteur ou d'un tiers afin d'obtenir un bénéfice illégitime
Fraude contre les Intérêts Financiers de la Communauté Européenne	Désigne tout acte ou omission intentionnel visant à causer un préjudice au budget de l'Union européenne et consistant (i) en l'usage ou la présentation de déclarations ou de documents faux, inexacts ou incomplets ayant pour effet la perception ou la rétention indue de fonds ou la diminution illégale de ressources provenant du budget général de l'Union Européenne, (ii) en la non-communication d'une information ayant le même effet et (iii) en un détournement de tels fonds à d'autres fins que celles pour lesquelles ils ont initialement été octroyés.
Garantie(s) des Constructeurs	Désigne toute garantie donnée directement ou indirectement à l'Emprunteur ou le Bénéficiaire Final par l'un quelconque de ses cocontractants en charge de la réalisation totale ou partielle du Projet, telle que, par exemple, la garantie de bonne fin, la garantie de restitution des avances de démarrage, la garantie de parfait achèvement.
Impôt	Désigne tout impôt, contribution, taxe, droit ou autre charge ou retenue de nature comparable (y compris toute pénalité ou intérêt payables du fait d'un défaut ou d'un retard de paiement de l'un quelconque des impôts susvisés).
Indemnité Compensatoire de Remboursement Anticipé	Désigne l'indemnité calculée par application du pourcentage suivant appliqué à la fraction du Crédit remboursée par anticipation : - Si le remboursement intervient avant le quatrième anniversaire (exclus) de la date de signature : 2,5% - Si le remboursement intervient entre le quatrième anniversaire (inclus) et le huitième anniversaire (exclus) de la date de signature : 2% - Si le remboursement intervient entre le huitième anniversaire (inclus) et le douzième anniversaire (exclus) de la date de signature : 1,3% - Si le remboursement intervient entre le douzième anniversaire (inclus) et le seizième anniversaire (exclus) de la date de signature : 0,71%

	Si le remboursement intervient après le seizième anniversaire (inclus) de la date de signature : 0,25%
Interruption des Systèmes de Paiement	Désigne l'un et/ou l'autre des événements suivants : (a) une interruption significative des systèmes de paiement ou de communication des marchés financiers par lesquels il est nécessaire de transiter pour effectuer les Versements (ou plus généralement, pour réaliser les opérations prévues par [la Convention] ou [les Documents de Financement]) qui n'est pas le fait d'une Partie et qui est hors du contrôle des Parties; (b) tout événement entraînant une interruption des opérations de trésorerie ou de paiement d'une Partie (qu'elle soit de nature technique ou liée au dysfonctionnement des systèmes) et qui empêcherait cette Partie, ou toute autre Partie : (i) de procéder aux paiements dus par la Partie concernée au titre des Documents de Financement ; ou (ii) de communiquer avec les autres Parties conformément aux termes des Documents de Financement ; à la condition toutefois que cet événement ne soit pas le fait de l'une des Parties et soit hors du contrôle des Parties.;
Jour Ouvré	Désigne un jour, autre qu'un samedi ou un dimanche, où les banques sont ouvertes à Paris pour la journée entière, tout en étant un Jour TARGET s'il s'agit d'un jour où un Versement doit être effectué.
Liste des Sanctions Financières	Désigne, les listes de personnes, de groupes ou d'entités soumises par les Nations-Unies, l'Union européenne et la France à des sanctions financières. A titre d'information uniquement, et sans que l'Emprunteur puisse se prévaloir des références ci-dessous : Pour les Nations Unies, les listes peuvent être consultées à l'adresse suivante : http://www.un.org/sc/committees/list_compend.shtml Pour l'Union européenne, les listes peuvent être consultées à l'adresse suivante : http://ec.europa.eu/cfsp/sanctions/consol-list_en.htm Pour la France, voir : http://www.tresor.economie.gouv.fr/4248_Dispositif-National-de-Gel-Terroriste.
Origine Illicite	Désigne une origine de fonds provenant (i) d'infractions sous-jacentes au blanchiment telles que désignées, par le glossaire des 40 recommandations du GAFI sous «

	catégories désignées d'infractions » (http://www.fatf-gafi.org/fr/pages/glossaire/a-c/); (ii) d'Actes de Corruption ; ou (iii) de la Fraude aux Intérêts Financiers des Communautés Européennes, le cas échéant.
Période d'Intérêts	Désigne une période allant d'une Date d'Échéance (exclue) à la Date d'Échéance suivante (incluse). Pour chaque Versement au titre du Crédit, la première période d'intérêt ira de la Date de Versement (exclue) à la première Date d'Échéance suivante (incluse).
Période de Différé	Désigne la période débutant à la Date de Signature et venant à expiration à la date tombant <i>soixante</i> (60) mois après celle-ci pendant laquelle aucun remboursement en principal du Crédit n'est dû.
Période de Disponibilité	Désigne la période allant de la Date de Signature à la Date Limite de Versement.
Période de Versement	Désigne la période allant de la date du premier Versement à la première des dates suivantes : (i) la date à laquelle le Crédit Disponible est égal à zéro ; (ii) la Date Limite de Versement des Fonds.
PEES	Désigne le plan d'engagement environnemental et social figurant en Annexe 6. Document opérationnel présentant les engagements pris par le Bénéficiaire pour éviter, minimiser, réduire ou compenser les risques et impacts potentiels du Projet sur l'environnement humain et naturel, les mesures de suivi envisagées, ainsi que les arrangements institutionnels nécessaires à leur mise en œuvre.
Plan de Financement	Désigne le plan de financement du Projet tel que joint en Annexe 3 (<i>Plan PREVISIONNEL De Financement</i>).
Polices d'Assurances	Désignent les polices d'assurances devant être souscrites par l'Emprunteur ou le Bénéficiaire Final dans le cadre de la réalisation du Projet, dans une forme acceptable pour le Prêteur.
Pratiques Anticoncurrentielles	Désigne : (i) toute action concertée ou tacite ayant pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence sur un marché, notamment lorsqu'elle tend à : 1° limiter l'accès au marché ou le libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises ; 2° faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché en favorisant artificiellement leur hausse ou leur baisse ; 3° limiter ou contrôler la production, les débouchés, les investissements ou le progrès technique ; 4° répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement. (ii) toute exploitation abusive par une entreprise ou un groupe d'entreprises d'une position dominante sur un marché intérieur ou sur une partie substantielle de celui-ci. (iii) toute offre de prix ou pratique de prix de vente abusivement bas,

	dont l'objet ou l'effet est d'éliminer d'un marché ou d'empêcher d'accéder à un marché une entreprise ou l'un de ses produits.
Projet	Désigne le projet tel que décrit en Annexe 2 (<i>Description du Projet</i>).
Retenue à la Source	Désigne une déduction ou une retenue au titre d'un Impôt, applicable à un paiement au titre des Documents du Financement.
Site Internet	Désigne le site Internet de l'AFD http://www.afd.fr/ ou tout autre site Internet qui le remplacerait.
Taux d'Intérêt	Désigne le taux d'intérêt exprimé en pourcentage déterminé conformément aux stipulations de l'Article 4.1 (<i>Taux d'intérêt</i>).
Taux Fixe de Référence	Désigne un virgule douze pour cent (1,12%) l'an.
Taux Index	Désigne l'indice quotidien TEC 10, taux de l'échéance constante à 10 ans publié quotidiennement sur les pages de cotations de l'Etablissement Financier de Référence ou tout autre indice qui viendrait à remplacer le TEC 10. A la Date de Signature, le Taux Index constaté le 5 avril 2017 est de zéro virgule quatre-vingt-seize (0,96%) l'an.
Versement	Désigne le versement d'une partie ou de la totalité des fonds mis à disposition de l'Emprunteur par le Prêteur au titre du Crédit dans les conditions prévues à l'Article 3 (<i>Modalités de Versement</i>) ou le montant en principal d'un tel versement restant dû à un moment donné [en ce compris les Avances]

ANNEXE 1B – INTERPRETATIONS

- a) « actifs » s'entend des biens, revenus et droits de toute nature, présents ou futurs ;
- b) toute référence à l'« Emprunteur », une « Partie » ou un « Prêteur » inclut ses successeurs, cessionnaires et ayant-droits ;
- c) toute référence à un Document de Financement, une autre convention ou tout autre acte s'entend de ce document tel qu'éventuellement amendé, réitéré ou complété et inclut, le cas échéant, tout acte qui lui serait substitué par voie de novation, conformément aux Documents de Financements ;
- d) « endettement » s'entend de toute obligation de paiement ou de remboursement d'une somme d'argent, souscrite par une personne quelconque (à titre principal ou en tant que garant), qu'elle soit exigible ou à terme, certaine ou conditionnelle ;
- e) « garantie » s'entend de tout cautionnement, de tout aval ou de toute garantie autonome ;
- f) « personne » s'entend de toute personne, toute entreprise, toute société, tout gouvernement, tout État ou tout démembrement d'un État, ainsi que de toute association ou groupement de plusieurs de ces personnes, ayant ou non la personnalité morale ;
- g) « réglementation » désigne toute législation, toute réglementation, tout règlement, tout arrêté, toute instruction ou circulaire officielle, toute exigence, décision ou recommandation (ayant ou non force obligatoire) émanant de toute entité gouvernementale, intergouvernementale ou supranationale, de toute autorité de tutelle, autorité administrative indépendante, agence, direction, ou autre division de toute autre autorité ou organisation (en ce compris toute réglementation émanant d'un établissement public industriel et commercial) ayant un effet sur la Convention ou l'un quelconque des Documents de Financement ou sur les droits et obligations d'une Partie ;
- h) toute référence à une disposition légale s'entend de cette disposition telle qu'éventuellement amendée ;
- i) sauf stipulation contraire, toute référence à une heure du jour s'entend de l'heure à Paris ;
- j) les titres des Chapitres, Articles et Annexes sont indiqués par commodité uniquement et ne sauraient influencer l'interprétation de la Convention ;
- k) sauf stipulation contraire, un terme utilisé dans un autre acte en relation avec la Convention ou dans une notification au titre de la Convention aura la même signification que dans la Convention ;
- l) un Cas d'Exigibilité Anticipée est « en cours » s'il n'y a pas été remédié ou si les personnes qui peuvent s'en prévaloir n'y ont pas renoncé ;
- m) une référence à un Article ou une Annexe est une référence à un Article ou une Annexe de la Convention ;
- n) les mots figurant au pluriel incluront le singulier et vice versa.

ANNEXE 2 A – DESCRIPTION DU PROJET

Le secteur de l'électricité au Bénin se caractérise par une grande dépendance vis-à-vis des pays de la sous-région, une difficulté à satisfaire la demande sans cesse croissante induite par le développement du pays, et un retard aigu en termes d'accès à l'électricité. L'opérateur électrique national, la Société Béninoise d'Energie Electrique (SBEE), enregistre par ailleurs des taux de pertes globales (techniques et commerciales) très élevés, en raison du manque d'investissements sur ses réseaux mais également d'insuffisances de son système d'information.

La stratégie énergétique du Gouvernement béninois, inscrite dans le Plan de Redressement durable du sous-secteur de l'Electricité (PRSE), vise à assurer un approvisionnement régulier sécurisé, durable et à moindre coût, notamment en renforçant les capacités de production locales et en diversifiant les sources de production d'énergie électrique. La valorisation du potentiel solaire fait partie de ses priorités, compte-tenu du potentiel disponible localement et de la compétitivité de cette source d'énergie. L'amélioration des performances de la SBEE, au niveau technique, financier et commercial fait également partie des objectifs prioritaires de ce Plan.

Objectifs du projet

La finalité du projet DEFISSOL est de contribuer à la croissance économique du Bénin en améliorant les performances de son opérateur électrique et la qualité du service électrique fourni dans le respect de l'environnement.

Les objectifs spécifiques sont les suivants :

- Augmenter les capacités de production au Bénin par l'installation d'une centrale photovoltaïque de 25 MWc sur le site d'Onigbolo,
- Moderniser le système d'information de la SBEE pour lui permettre d'améliorer durablement ses performances.

Le Bénin se trouve dans une phase de démarrage de diversification de son mix et de valorisation des énergies renouvelables. Le projet DEFISSOL, qui sera un projet pilote et emblématique, favorisera l'acquisition de compétences nationales dans ce domaine, aussi bien au niveau du Ministère de l'Energie que de la SBEE, maître d'ouvrage du projet et futur exploitant de la centrale. La composante de modernisation du système d'information de la SBEE s'inscrit elle dans la volonté de l'Etat béninois d'avoir une approche transverse sur le numérique dans tous les secteurs, pour faire du pays un leader régional du numérique.

Intervenants et mode opératoire

Le bénéficiaire du prêt et de la subvention européenne, signataire des conventions de financement, sera l'Etat béninois représenté par le Ministère des finances.

Le maître d'ouvrage sera la SBEE, bénéficiaire de la rétrocession du prêt et de la subvention.

Une cellule de coordination du projet, rattachée directement à la Direction générale de la SBEE, et deux Cellules d'exécution placées au sein de ses divisions techniques et informatiques, seront mises en place pour assurer la mise en œuvre du projet.

L'entreprise sélectionnée via appel d'offres international pour la composante solaire sera en charge de la conception détaillée et de la construction, ainsi que de l'exploitation et de la maintenance de la centrale durant ses trois premières années de fonctionnement permettant un transfert progressif au personnel de la SBEE. L'ensemble de ces prestations sera supervisé par un ingénieur conseil également recruté par appel d'offres international.

La composante modernisation du système d'information de la SBEE comprendra plusieurs types de prestations : applications (évolution du logiciel ERP vers les technologies web, paiement mobile des factures), infrastructures (amélioration des réseaux internes, de la connectivité internet),

développement de modules spécifiques (RH, finance, relation client, contrôle de gestion). Une assistance à la maîtrise d'ouvrage sera recrutée, sur appel d'offres international, pour suivre les chantiers, apporter un appui à la rédaction des cahiers des charges, former et transférer les compétences.

Trois modalités de versement des fonds (refinancement, paiements directs et avances renouvelables) ont été prévues afin de faciliter la mise en œuvre du projet. La durée de mise en œuvre du projet DEFISSOL est de 4 ans.

Coût et financement

Le coût total du projet est de 60,5 M€ et sera financé par un prêt souverain de l'AFD (50 M€) rétrocédé aux mêmes conditions à la SBEE, une subvention sur fonds délégués de l'Union européenne dans le cadre de la Facilité AFIF (10 M€) ainsi qu'une contribution de l'Etat béninois (0.5 M€).

Effets attendus

Avec un coût de production très compétitif, estimé à seulement 5 cts€/kWh, la centrale solaire d'Onigbolo permettra de réduire le coût de revient du kWh au Bénin. Elle contribuera également à réduire la facture énergétique du pays et sa dépendance aux produits pétroliers pour la production électrique. Au niveau local, les retombées socio-économiques en termes d'emplois notamment, seront significatives.

Le principal impact environnemental de ce projet est la réduction des émissions de gaz à effet de serre estimée à 23 000 tonnes équivalentes CO₂ par an sur une durée de 25 ans, soit un total de 575 000 tonnes de CO₂ évitées sur l'ensemble de la durée de vie du projet.

Le volet modernisation du système d'information permettra quant à lui d'améliorer la gestion de la SBEE, et aura un impact très significatif sur la réduction des pertes non techniques et la pérennité financière de la société.

ANNEXE 2B – CADRE LOGIQUE

Hierarchie des Objectifs (Intitulés des objectifs)	Indicateurs	Moyens de vérification / Système de suivi évaluation	Hypothèses critiques
Finalité : Contribuer à la croissance économique du Bénin en améliorant la qualité du service électrique fourni dans le respect de l'environnement	L'offre électrique satisfait à la demande à un prix acceptable pour la population béninoise Une première centrale PV de grande ampleur est en fonctionnement au Bénin avec succès Un système d'information moderne et intégré et prenant en compte les nouvelles technologies est installé à la SBEE	Absence d'interruption de la fourniture électrique Exploitation de la centrale conformément aux dispositions contractuelles Installation et exploitation d'un SI moderne conformément aux clauses des cahiers des charges.	
Objectifs spécifiques : 1/ Augmenter les capacités de production au Bénin par l'installation d'une centrale photovoltaïque de 25 MWc 2/ Développer la filière PV localement 3/ Moderniser le système d'informatisation de la SBEE	Augmentation de la capacité installée sur le territoire béninois Création de savoir-faire en matière de construction et d'exploitation de centrale PV Prise en compte des nouvelles technologies et amélioration des performances de la société	Taille (en MWc) totale du parc de production Création d'emplois et d'entreprise compétentes dans le domaine solaire localement Taux de recouvrement des créances clients Taux de pertes (techniques et commerciales)	Sécurisation du site Conduite du

4/ Renforcer l'expertise du Ministère de l'Energie dans le domaine des énergies renouvelables et la conduite de grands projets	Mobilisation d'expertises et programmes de formation	Equipes en capacité de piloter des projets ENR et de gestion du réseau avec des énergies intermittentes	changement
Réalisations : Construction et exploitation d'une centrale solaire de 25 MWc Installation d'un nouveau système d'information de la SBEE	Réseau national intégré alimenté par 35 GWh/an Un système d'information moderne et intégré et prenant en compte les nouvelles technologies est installé	Rapports semestriels de suivi de mise en œuvre et d'exploitation de la centrale et du SI	Exploitation satisfaisante par l'entreprise sélectionnée
Actions / Moyens : Sélection d'une entreprise via un contrat clé-en-main et gestion de l'exploitation durant les deux premières années d'activité de la centrale Sélection d'entreprises par AO pour l'installation des différents systèmes informatique et pour l'appui à MOA durant les deux premières années	Marchés attribués et centrale et systèmes d'informations livrés	AO international Rapports d'évaluation des offres et rapport d'achèvement	Maitrise du processus de passation de marchés publics par la SBEE

ANNEXE 3 – PLAN PREVISIONNEL DE FINANCEMENT

Le coût et le plan de financement sont donnés par les tableaux suivants :

Plan de financement envisagé	Montant en millions d'euros	%
AFD (prêt souverain)	50	83,3
AFD (fonds délégué UE subvention)	10	20%
SBEE (PGES/PAR)	0,5	1%
Total	60,5	100%

Coût estimatif du projet	Montant en millions d'euros	%
Composante 1 – Centrale solaire	40,5	66%
Contrat EPC + O&M (3 ans)	36,8	
Appui à maîtrise d'ouvrage	2,2	
Formation et études	1	
Mise en œuvre du PGES et du PAR	0,5	
Composante 2 – Modernisation du SI	20	34%
Accompagnement du changement	4,8	
Assistance technique et gouvernance	10,5	
Infrastructures et matériel	4,2	
Logiciels et applications	0,5	
Total	60,5	100%

Les différentes lignes de coût mentionnées dans ce tableau incluent toutes des imprévus à hauteur de 10%.

L'Agence imputera chaque décaissement respectivement au titre de l'AFD (CBJ 1228 01 G) et de l'Union européenne (CBJ 1228 02 H) au prorata du montant de financement de chacun des deux concours sur la composante ou activité concernée.

Les Dépenses Eligibles du Projet incluent :

- l'ensemble des dépenses de prestations intellectuelles et de travaux pour la réalisation des composantes présentées dans l'Annexe 2 (Description du Projet) et dans les tableaux ci-dessus de la présente Annexe 3 (Plan de Financement).
- Les frais bancaires relatifs à toute opération de change liée au paiement de Dépenses éligibles effectuées en euros sur le Compte projet ouvert en XOF.

ANNEXE 4 – CONDITIONS SUSPENSIVES

Pour ce qui concerne l'ensemble des documents remis par l'Emprunteur au titre des conditions suspensives énumérées ci-après :

- lorsque le document remis n'est pas l'original mais une copie, il doit être remis au Prêteur l'original de la copie Certifiées Conforme ;
- les versions définitives des documents, dont le projet a été préalablement communiqué au Prêteur et accepté par ce dernier, ne devront pas révéler de différence substantielle par rapport aux projets précédemment communiqués et acceptés ;
- les documents n'ayant pas été préalablement communiqués et acceptés par le Prêteur devront être jugés satisfaisants par ce dernier tant sur le fond que sur la forme.

PARTIE I – CONDITIONS PREALABLES A LA SIGNATURE

Remise par l'Emprunteur au Prêteur des documents suivants :

Original ou copie Certifiée Conforme de la délégation de signature en date du 07 février 2017 en vertu de laquelle le Président de la République du Bénin a donné pouvoir au Ministre de l'Economie et des Finances de signer la présente Convention

Une copie Certifiée Conforme de la/des décision(s) requise(s) en application de la législation du pays de l'Emprunteur :

- autorisant l'Emprunteur à conclure la Convention;
- approuvant les termes de la Convention ;
- approuvant la signature de la Convention ; et
- autorisant une ou plusieurs des personnes désignées à signer la Convention en son nom et pour son compte.

Un certificat établi par un représentant dûment habilité de l'Emprunteur listant la ou les personne(s) chargée(s) de signer, au nom de l'Emprunteur, les Demandes de Versement, les attestations au titre de la Convention, ou de prendre les mesures ou de signer tout document découlant de l'application de la Convention ;

Le spécimen authentifié de la signature de chacune des personnes figurant dans le certificat mentionné au paragraphe précédent ; et

La justification de ce que l'emprunt n'a pas pour effet d'excéder toute limitation d'emprunt ou toute autre limitation similaire imposée à l'Emprunteur ;

PARTIE II – CONDITIONS SUSPENSIVES AU PREMIER VERSEMENT

Pour l'ensemble du projet, remise par l'Emprunteur au Prêteur des documents suivants :

(i) Copies Certifiées Conformes des documents suivants :

- Le décret portant transmission à l'Assemblée nationale pour autorisation de ratification de la présente Convention ;
- La loi portant autorisation de ratification de la présente Convention ;
- Le décret portant ratification de la présente Convention.

Des documents justifiant de l'accomplissement de toutes éventuelles formalités d'enregistrement, de dépôt ou de publicité de la Convention et du paiement de tous éventuels droits de timbre, d'enregistrement ou taxe similaire sur la Convention, si applicable ;

Signature de la convention de financement relative à la subvention CBJ1228 02 H;

D'une copie Certifiée Conforme des Actes de Rétrocession du Prêt CBJ 1228 01 G et de la Subvention CBJ 1228 02 H, ayant reçu la non-objection du Prêteur, dûment signés par l'Emprunteur et le Bénéficiaire Final et, le cas échéant, la justification des formalités nécessaires à sa validité;

L'avis juridique émanant des plus hautes instances juridictionnelles de l'Emprunteur et établissant que le présent accord constitue pour lui un engagement valide, obligatoire et exécutoire ;

Une attestation de la banque certifiant l'ouverture du Compte du Projet portant le nom du Projet et précisant les détails bancaires de ce Compte du Projet;

- (ii) Un programme prévisionnel des dépenses établi pour la durée du Projet;

En complément, pour la **composante de construction d'une centrale solaire spécifiquement**, remise par l'Emprunteur au Prêteur des documents suivants :

Des Documents de Projet suivants :

- Contrat d'EPC et O&M avec l'entreprise de travaux ;

et, pour chacun de ces Documents de Projet:

- Une copie Certifiée Conforme de chacun des Documents de Projet dûment signés par chacune des parties audit document ;
- Documents justifiant de la réalisation des formalités afférentes prévues aux termes des Documents de Projets afin d'assurer leur entrée en vigueur et leur opposabilité aux tiers; et
- Documents justifiant de l'obtention de toute Autorisation que le Prêteur considère comme nécessaire ou souhaitable pour attester la validité des Documents de Projet ou pour permettre les opérations qu'ils organisent et remise d'une copie Certifiée Conforme de toute Autorisation concernée.

Du Plan de Gestion Environnemental et Social (PGES), de l'Etude d'Impact Environnementale et Sociale (EIES) et du Plan d'Action de Réinstallation (PAR) qui auront été soumis préalablement à l'avis de non objection de l'AFD.

PARTIE III – CONDITIONS SUSPENSIVES DE TOUS LES VERSEMENTS Y COMPRIS LE PREMIER

- a) En cas de Refinancement :

Remise par l'Emprunteur au Prêteur des documents suivants:

Les contrats, lettres de commande ou marchés ainsi que, le cas échéant, des plans et devis préalablement transmis au Prêteur conformément aux stipulations des Directives pour la Passation des Marchés, se rapportant au Versement sollicité ;

Les pièces, jugées satisfaisantes par le Prêteur, attestant que les dépenses concernées ont bien été réglées.

- b) En cas de Versement direct aux entreprises :

Remise par l'Emprunteur au Prêteur des instructions nécessaires (notamment références bancaires de l'entreprise concernées) permettant d'effectuer les Versements directs demandés, accompagnées :

b
g

Des contrats, lettres de commande ou marchés ainsi que, le cas échéant, des plans et devis préalablement transmis au Prêteur conformément aux stipulations des Directives pour la Passation des Marchés, se rapportant au Versement direct sollicité ;

Des mémoires, factures ou demandes d'acompte satisfaisantes pour le Prêteur qui pourront être présentées sous forme de photocopie ou de duplicata Certifiés Conformés.

PARTIE IV – CONDITIONS SUSPENSIVES DE TOUS LES VERSEMENTS AUTRE QUE LE PREMIER

En cas de versements sous formes d'avances renouvelables

Remise par l'Emprunteur au Prêteur des documents suivants :

- (i) Une attestation signée par un représentant de l'Emprunteur habilité à cet effet certifiant l'utilisation d'au moins quatre-vingt pour cent (80%) de l'Avance précédant celle objet de la Demande de Versement et de cent pour cent (100%) de l'avant-dernière Avance, incluant un état détaillé des sommes versées au titre des Dépenses Eligibles du Projet au cours de la période considérée ;
- (ii) Les contrats, lettres de commande ou marchés ainsi que, le cas échéant, des plans et devis préalablement transmis au Prêteur conformément aux stipulations des Directives pour la Passation des Marchés, se rapportant à l'utilisation des fonds de l'Avance précédant celle objet de la Demande de Versement ;
- (iii) Les pièces, jugées satisfaisantes par le Prêteur, attestant que les Dépenses Eligibles du Projet concernées ont bien été réglées.

Le programme prévisionnel des dépenses établi pour la durée du Projet, actualisé à la date de la Demande de Versement considéré ;

Une estimation actualisée des coûts du Projet ainsi que des Dépenses Eligibles du Projet;

Le dernier rapport d'audit annuel établi conformément aux stipulations de l'article 3.4.3.8 (*Contrôle-Audit*).

A- DEMANDE DE VERSEMENT

Sur papier en tête de l'Emprunteur

A : le Prêteur

En date du :

Objet : Demande de Versement

Nom de l'Emprunteur –convention de crédit n°[●]

Nous nous référons à la convention de crédit n°[●] conclue entre l'Emprunteur et le Prêteur, en date du [●] (ci-après la « Convention »). Les termes définis dans la Convention auront, sauf indication contraire expresse, le même sens dans la présente demande.

Nous demandons irrévocablement au Prêteur d'effectuer un Versement aux conditions suivantes :

Montant : [insérer montant en lettres] EUR ou, s'il est inférieur, le Crédit Disponible.

Nature du Taux d'Intérêt : [fixe ou révisable]¹

Le Taux d'Intérêt sera déterminé conformément aux dispositions de l'Article 4 (*Intérêts*) de la Convention. Le Taux d'Intérêt applicable au Versement nous sera communiqué par écrit et nous acceptons dès à présent ce Taux d'Intérêt (sous réserve, le cas échéant, de l'application du paragraphe ci-dessous).

En cas de taux fixe uniquement : Si le Taux d'Intérêt fixe applicable au Versement demandé excède [insérer pourcentage en lettres] ([●]%), nous vous demandons d'annuler la présente Demande de Versement.

Nous confirmons que chaque condition mentionnée à l'Article 2.4 (*Conditions suspensives*) est remplie à la date de la présente Demande de Versement et, notamment, qu'aucun Cas d'Exigibilité Anticipée n'est en cours ou susceptible d'intervenir. Dans l'hypothèse où l'une quelconque desdites conditions se révélerait non remplie avant ou à la Date de Versement, nous nous engageons à en avertir immédiatement le Prêteur.

Le Versement doit être crédité au compte dont les caractéristiques sont les suivantes :

Nom [de l'Emprunteur/de l'entreprise] : [●]

Adresse [de l'Emprunteur/de l'entreprise] : [●]

Numéro de compte IBAN : [●]

Numéro SWIFT : [●]

Banque et adresse de la banque [de l'Emprunteur/de l'entreprise] : [●]

La présente Demande de Versement est irrévocable.

Nous joignons à la présente les documents suivants énumérés à l'Annexe 4 (*Conditions Suspensives*) :
[Liste des justificatifs]

Salutations distinguées,

.....
Signataire habilité pour l'Emprunteur

¹ Si l'option 1 de l'article 4.1 « Taux fixe uniquement » est retenue, supprimer cette ligne

1 9

- MODELE DE LETTRE DE CONFIRMATION DE VERSEMENT ET DE TAUX

Sur papier en tête de l'AFD

A : l'Emprunteur

En date du :

Objet : Demande de Versement en date du [●]

Nom de l'Emprunteur –Convention de Crédit n°[●]

Nous nous référons à la convention de crédit n°[●] conclue entre l'Emprunteur et le Prêteur, en date du [●] (ci-après la « Convention »). Les termes définis dans la Convention auront, sauf indication contraire expresse, le même sens dans la présente demande.

Par Demande de Versement en date du [●], il a été demandé au Prêteur un Versement d'une somme de [insérer montant en lettres] (EUR [●]), aux conditions mentionnées dans la Convention.

Les caractéristiques du Versement effectué au titre de votre Demande de Versement sont les suivantes :

- Montant : [insérer montant en lettres] ([●])
- Taux d'intérêt applicable : [insérer pourcentage en lettres] ([●]%) l'an
- Taux effectif global semestriel : [insérer pourcentage en lettres] ([●]%)
- Taux effectif global annuel : [insérer pourcentage en lettres] ([●]%)

En cas de taux fixe uniquement

A titre d'information :

- Date de Fixation de Taux : le [●]
- Taux Fixe de Référence : [insérer pourcentage en lettres] ([●]%) l'an
- Taux Index : [insérer pourcentage en lettres] ([●]%)
- Taux Index à la Date de Fixation de Taux : [insérer pourcentage en lettres] ([●]%)

Salutations distinguées,

.....
Signataire habilité pour l'AFD

ANNEXE 6 — PLAN D'ENGAGEMENT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL

Le PEES fait partie de la documentation juridique pour les projets de catégorie risques Importants (catégorie B+). Ce plan d'engagement présente les étapes/actions non encore réalisées / restant à réaliser dans le cadre du processus permanent d'évaluation et de gestion environnementale et sociale (phase de préparation / phase d'exécution du projet).

Ce processus, initié par une évaluation des risques E&S, doit proposer des mesures et actions de manière à éviter, minimiser, atténuer et/ou compenser les potentiels risques E&S négatifs identifiés.

La maîtrise d'ouvrage devra mettre en œuvre et gérer les mesures et actions identifiées dans le PEES, en conformité avec les standards de référence suivants en matière de gestion des risques E&S :

- **Démarche de maîtrise des risques environnementaux et sociaux de l'AFD**
<http://www.afd.fr/home/AFD/developpement-durable/DD-et-operations/maîtrise-risques>
- **World Bank Group Operational Policies regarding Environment and Social Safeguards**
<http://web.worldbank.org/WBSITE/EXTERNAL/PROJECTS/EXTPOLICIES/EXTSAFEPOL/0,,menuPK:584441~pagePK:64168427~piPK:64168435~theSitePK:584435,00.html>
- **Environmental and Social Framework, World Bank, August 4, 2016**
http://consultations.worldbank.org/Data/hub/files/consultation-template/review-and-update-world-bank-safeguard-policies/en/materials/the_esf_clean_final_for_public_disclosure_post_board_august_4.pdf
- **World Bank Group Environmental, Health, and Safety – EHS - Guidelines**
http://www.ifc.org/wps/wcm/connect/topics_ext_content/ifc_external_corporate_site/ifc+sustainability/our+approach/risk+management/ehsguidelines

Thème	Actions requises	Ressources et responsabilités	Source de financement	Calendrier : préparation & mise en œuvre	Indicateur de réalisation effective
1. Évaluation et gestion des risques et impacts environnementaux et sociaux					
1.1. Analyse des alternatives	Analyse des 2 variantes (variante 1 Nord / variante 2 Sud) au niveau de l'APS (périmètre du site et tracé de la ligne HTA)	SBEE Avec appui consultants	AFD/FERC	déjà fait	Une option efficiente (variante Nord) a été choisie
1.2. Etude d'impacts E&S sommaire et CPR	Finalisation des études E&S préliminaires		AFD/FERC	T01 2017	Validation par la SBEE et l'AFD de ces études préliminaires E&S
1.3. Étude d'impacts environnementale et sociale (EIES), Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) et Plan d'Action de Réinstallation et de Compensation (PARC)	Finalisation des TDR Lancement des Appels d'Offre Réalisation de l'EIES, du PGES et du PARC		AFD/FERC	Condition suspensive au 1 ^{er} décaissement du prêt S02 2018	Rapports EIES, PGES et PARC disponibles et satisfaisants pour l'AFD (ANO) et la SBEE Levée de la condition suspensive au 1 ^{er} décaissement s'y rapportant
1.4. Délivrance du Certificat de conformité environnementale par l'Agence Béninoise pour l'Environnement (ABE)	Mener toutes les actions nécessaires (transmission des documents E&S requis et échanges avec l'ABE) pour le bon déroulement de la procédure environnementale, conformément aux décrets n°2015-382 du 9 juillet 2015 et n°2001-235 du 12 juillet 2001		SBEE	Lancement de la procédure E&S béninoise : T02 2017 Obtention du certificat ABE : avant démarrage des travaux	Obtention du certificat de conformité environnementale
1.5. Système de Management Environnemental et Social (SMES)	Elaboration du SMES de la SBEE		SBEE	S02 2017	SMES disponible et satisfaisant pour l'AFD et la SBEE

1.6. Capacité organisationnelle et engagement	Evaluation des capacités et des besoins de renforcement durant l'EIES et le PARC Mise en œuvre des recommandations de cette évaluation : actions de renforcement des capacités des acteurs du projet et recrutement des expertises nécessaires pour garantir une bonne gestion E&S du projet.		AFD/FERC SBEE	S02 2018	Capacité organisationnelle clairement définie dans le PGES et dans le PARC, avec plan de renforcement des capacités si besoin et moyens humains et financiers inscrits dans le budget du projet
1.7. Suivi du projet et communication d'information le concernant	Rapport ou plaquette à rédiger et à mettre sur le site internet de la SBEE ou autres supports de communication		SBEE	Au cours de la construction et de l'exploitation	Rapport ou plaquette publié
1.8. Définition du budget requis pour la mise en œuvre des mesures E&S	Définir le budget relatif à la gestion des impacts E&S dans le PGES et le PARC		AFD/FERC	A l'issue de la réalisation des études E&S détaillées	Le budget est bien défini et figure dans le budget global du projet
2. Main d'œuvre et conditions de travail					
2.1. Gestion des entreprises et sous-traitants	Elaboration du Cahier de Clauses environnementales et Sociales (CCES) et intégration de ce cahier dans les documents d'appel d'offres – travaux	SBEE Avec appui consultants	AFD/FERC	Elaboration : à l'issue de l'EIES Intégration aux DAO travaux : avant lancement appels d'offres correspondant	Le CCES est élaboré et jugé satisfaisant par la SBEE et l'AFD Il est intégré aux documents d'appel d'offres – travaux.

2.2. Conditions de travail et d'emploi pour l'ensemble de la main-d'œuvre recrutée (entreprise, sous-traitants, communautés locales) : non-discrimination et égalité des chances, organisation et protection des travailleurs (travail des enfants ou travail forcé), hygiène et sécurité du travail,...	Application du code du travail et des conventions fondamentales du BIT + diligences RSE + Standard de performance SFI n°2 + Lignes directrices environnementales, sanitaires et sécuritaires de la SFI	Entreprise : mise en œuvre MOE : suivi	SBEE	Au cours de l'élaboration et de la mise en œuvre du PGES et du PARC	Clairement défini et inclus dans - le PGES global - les DAO et PGES travaux - le PARC Respecté durant la phase d'exécution du projet
3. Utilisation rationnelle des ressources, prévention et contrôle de la pollution					
3.1 Economie d'énergie 3.2. Pollution de l'air, de l'eau Consommation d'eau 3.3. Gestion des produits et déchets chimiques/ dangereux et non-dangereux	Stratégies et plans d'action / de gestion, intégrés dans le PGES global et le PGES travaux Définition dans le SMES d'un plan de sécurité et dispositif de gestion des déchets / des produits dangereux (sécurité du personnel de chantier et d'exploitation, sécurité des communautés)	Bureau d'études et Entreprise : élaboration des stratégies/ PA Entreprise : mise en œuvre MOE : suivi	SBEE	Au cours de l'élaboration et de la mise en œuvre du PGES	Stratégies et plans d'action clairement définis dans le PGES global et PGES travaux Mise en œuvre effective des PA et réalisation du suivi environnemental / mesures des résultats (analyses de qualité air et eau, quantité déchets enlevés,...)
4. Santé et sécurité des communautés					
4.1. Conception et sécurité des infrastructures et des équipements 4.2. Préparation et réponse aux situations d'urgence	Définition dans le SMES d'un plan de sécurité et dispositif de gestion des déchets / des produits dangereux	Bureau d'Etudes et Entreprises : Elaboration des plans de sécurité SBEE	AFD/FERC : étude E&S SBEE : mise en œuvre	Au cours de l'élaboration et de la mise en œuvre du PGES	Plans de sécurité et dispositif gestion déchets / produits dangereux clairement définis dans le PGES global et PGES travaux ainsi que dans le SMES

4.3. Exposition des Communautés aux maladies	Sensibilisation des ouvriers du chantier et des populations environnantes pour risques MST et trafic humain	MOE et Entreprises: actions de sensibilisation auprès des ouvriers et des populations	SBEE : mise en œuvre mesures	durant la phase de travaux	Nombre de séances de sensibilisation réalisées auprès des populations / des ouvriers
5. Acquisition des terres, restrictions d'utilisation des terres et réinstallation involontaire					
5.1. Acquisition du terrain du site destiné au projet	Détention formelle du terrain par la SBEE	SBEE	SBEE / Etat béninois	Au plus tard avant le lancement des processus d'indemnisation des populations (préalable aux travaux)	Document juridique attestant de la propriété du terrain par la SBEE disponible
5.2. Conception du projet	Minimisation de l'expropriation	Bureau d'études chargé de l'élaboration du PARC et des études techniques détaillées	SBEE	Au cours de l'élaboration et de la mise en œuvre du PARC, en tous les cas avant le démarrage des travaux	Les variantes du projet retenues (périmètre site, ligne HTA) sont celles qui induisent le moins d'expropriation
5.3. Plan d'Action de Réinstallation	Respect des exigences nationales et celles de l'AFD en matière d'expropriation et d'indemnisation des personnes impactées	Bureau d'études : élaboration et mise en œuvre PARC MOE : suivi processus	SBEE		PARC disponible et satisfaisant pour l'AFD (ANO) et la SBEE, conforme à la législation nationale et aux standards internationaux Obtention d'un titre de propriété par la SBEE.
5.4. Indemnisation et avantages pour les personnes déplacées / affectées par perte activité/revenu (temporaire ou permanent)	Prise en charge des indemnités conformément à standards internationaux	SBEE	SBEE		Processus de réinstallation/indemnisation opérationnel avec compétences et budget associé pour bonne gestion du processus

5.5. Mécanisme de règlement des griefs	Implication des populations Mise en place d'un registre des plaintes	Mairie, MOE	SBEE		Mécanisme en place et fonctionnel Nombre de plaintes reçues / traitées
6. Divulgence de l'information et engagement des parties prenantes					
6.1. Identification et analyse des parties prenantes Plan d'engagement des parties prenantes	Elaboration d'un Plan d'engagement des parties prenantes Mise en œuvre (divulgence information, consultations, gestion des plaintes)	Bureau d'études : élaboration MOE : mise en œuvre	AFD/FERC : élaboration du PEPP SBEE : mise en œuvre	Production PEPP : S02 2018 Mise en œuvre activités du PEPP : durant phase exécution du projet (yc consultations avant phase travaux)	Plan d'engagement des parties prenantes disponible et satisfaisant pour la SBEE et l'AFD Moyens humains et financiers disponibles pour le mettre en œuvre de manière satisfaisante
6.2. Divulgence de l'information					
6.3. Consultation significative					
6.4. Engagement pendant la mise en œuvre du projet et rapports externes					
6.5. Règlement des plaintes					
6.6. Capacités et engagement organisationnels					

**ANNEXE 7 - LISTE DES INFORMATIONS QUE L'EMPRUNTEUR AUTORISE
EXPRESSEMENT LE PRETEUR A FAIRE PUBLIER SUR LE SITE DU GOUVERNEMENT
FRANÇAIS ET A PUBLIER SUR SON SITE INTERNET**

1. Informations relatives au Projet

- Identifiant.(numéro et nom) dans les livres de l'AFD;
- Description détaillée ;
- Secteur d'activité ;
- Lieu de réalisation ;
- Date prévisionnelle de démarrage ;
- Date d'Achèvement Technique;
- Stade d'avancement actualisé semestriellement ;

2. Informations relatives au financement du Projet

- Nature du financement (prêt, subvention, cofinancement, délégation de fonds) ;
- Montant du Crédit ;
- Montant cumulé des Versements (actualisé au fur et à mesure de la réalisation des Versements) ;

3. Autres informations

- La note de communication d'opération et/ ou fiche de présentation d'opération jointe à la présente Annexe